

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 50

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Titema 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1339 CAB/MIL du 3 décembre 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 91-02.	2004
Arrêté n° 1340 BCO du 3 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.	2004
Arrêté n° 1343 CAB/MIL du 4 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990.	2005
Arrêté n° 1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	2005

EXTRAITS

Arrêté n° 1337 CAB/DPC du 3 décembre 1990 fixant les résultats de l'examen de spécialisation en animation du 24 novembre 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti).	2006
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 691 PR du 3 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.	2007
Arrêté n° 1363 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	2007
Arrêté n° 1364 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	2008
Arrêté n° 1365 CM du 14 décembre 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	2008

Arrêté n° 1366 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	2009
Arrêté n° 1367 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.	2009
Arrêté n° 1368 CM du 14 décembre 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	2010
Arrêté n° 1369 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	2010
Arrêté n° 1370 CM du 14 décembre 1990 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	2011
Arrêté n° 1371 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	2012
Arrêté n° 1382 CM du 14 décembre 1990 portant modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 réglementant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.	2012
Arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux.	2013
Arrêté n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux.	2013
Arrêté n° 1421 CM du 17 décembre 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.	2015

EXTRAITS

Arrêté n° 638 PR du 22 novembre 1990 portant cessation de fonctions au cabinet du Président du gouvernement du territoire.	2015
Arrêté n° 694 PR du 3 décembre 1990 élargissant la commission de dépouillement des offres au sujet de la fourniture de carburants pour les services administratifs territoriaux.	2015
Arrêtés n° 1339 et n° 1340 CM du 7 décembre 1990 portant agrément des navires "Areva Manu" et "Tahiti Nui" appartenant respectivement à M. Gilles Leboucher et à M. Claude Cassel au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.	2015
Arrêté n° 1353 CM du 12 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-90 CSPC du 10 décembre 1990 relative à la souscription d'un emprunt auprès de la Sacrédo.	2016
Arrêtés n° 1359 à n° 1362 CM du 12 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-90 à n° 12-90 CSPC du 10 décembre 1990 : - relative au report d'une annuité du remboursement de l'emprunt de 400 millions de FCP ; - portant approbation du second budget rectificatif de l'exercice 1990 de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du budget primitif de l'exercice 1991 de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - et fixant les modalités de calcul des indemnités pour frais de déplacement et missions des membres du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.	2016
Arrêté n° 1373 CM du 14 décembre 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1990.	2017
Arrêté n° 721 PR du 14 décembre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique.	2017
Arrêté n° 726 PR du 14 décembre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.	2017
Arrêtés n° 1423 et n° 1424 CM du 17 décembre 1990 portant agrément des navires "Sea Horse" et "Raumatea" appartenant respectivement à la S.A.R.L. "Tahiti Cray Fish" et à la S.A.R.L. "Raumatea" au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.	2017

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 6043 VP du 12 décembre 1990 portant délégation de signature à M. Taimana Guillaume, A.N.F.A. de 1re catégorie du service de la culture.	2017
--	------

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1296 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-90 IME de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau. 2018
- Arrêtés n° 1326 à n° 1330 CM du 6 décembre 1990 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 6 à n° 10 OTASS du 20 novembre 1990 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité : - portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1989 ; - portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1989 ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité au compte "résultat déficitaire" ; - portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget - exercice 1990 - de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ; - et portant admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables. 2018
- Arrêté n° 1342 CM du 7 décembre 1990 nommant Mme Chant Iris, directrice du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse. 2019
- Arrêté n° 1349 CM du 7 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-90 CIFAJ du 2 octobre 1990 portant proposition de Mme Iris Chant en qualité de directrice du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse. 2019

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1443 CM du 18 décembre 1990 fixant les taux de cotisations à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour l'exercice 1991. 2019
- Arrêté n° 1295 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16 OTESSE/90 du 19 octobre 1990 adoptant le rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1989. 2021
- Arrêtés n° 1298 et n° 1299 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17 et n° 18 OTESSE/90 du 19 octobre 1990 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1989 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ; - et portant affectation des résultats du budget 1989 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 2021
- Arrêté n° 1301 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20 OTESSE/90 du 19 octobre 1990 autorisant le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise Herbreteau pour des travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires des tribunes du stade Pater effectués en 1986. 2021
- Arrêtés n° 1302 à n° 1310 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 21, n° 22, n° 24, n° 27 et n° 29 à n° 33 OTESSE/90 du 19 octobre 1990 accordant des crédits de répartition de : - cinq cent mille francs (500.000) à la Fédération tahitienne d'athlétisme pour l'achat de matériels pour entraînements et compétitions ; - un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Postes pour divers aménagements sur son stade sis à Pirae ; - cinq cent mille francs (500.000) à l'A.S. Tamarui Punaruu pour l'acquisition d'un bateau de surveillance pour les élèves de sa section de pirogue ; - un million de francs (1.000.000) à l'A.S. Tamarui Mataiea pour divers aménagements sur son stade sis à Mataiea ; - un million cinq cent mille francs (1.500.000) à la commune de Huahine pour aménagements d'un stade à Fare ; - cinq cent mille francs (500.000) au collège Sacré-Cœur de Taravao pour l'aménagement de sa salle omnisport sise à Taravao ; - un million de francs (1.000.000) à l'U.C.J.G. de Tiarei pour la construction de sa maison des jeunes sise à Hitiaa O Te Ra, section de commune de Tiarei-Huuau ; - cinq cent mille francs (500.000) à l'école catholique de Pirae pour l'aménagement de son plateau sportif ; - et un million cinq cent mille (1.500.000) à l'U.C.J.G. de Afaahiti pour la construction de sa maison des jeunes. 2021
- Arrêtés n° 1311 à n° 1320 CM du 3 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 34 à n° 37 et n° 39 à n° 44 OTESSE/90 du 19 octobre 1990 accordant des crédits de répartition de : - un million cinq cent mille francs (1.500.000) à l'U.C.J.G. de Mataiea pour la construction de sa maison des jeunes ; - cinq cent mille francs (500.000) à la commune de Uturoa pour l'aménagement d'un plateau sportif sur le remblai maritime de Tepua ; - un million de francs (1.000.000) à la commune de Tumaraa pour divers aménagements de sa salle omnisports sise à Tevaitoa ; - un million cinq cent mille francs (1.500.000) à l'U.C.J.G. de Vaiaa pour la construction de sa maison des jeunes sise commune de Tumaraa ; - cinq cent mille francs (500.000) à la commune de Takaroa pour la construction d'une clôture grillagée de son terrain de basket-ball ; - cinq cent mille francs (500.000) au comité territorial des sports de Apataki pour la réfection et l'éclairage du terrain de basket-ball de Apataki ; - cinq cent mille francs (500.000) à la commune de Amanu pour la construction d'un plateau sportif avec son éclairage ; - un million cinq cent mille francs (1.500.000)

au comité territorial des sports de Rikitea pour divers aménagements sur les terrains de football, basket-ball et volley-ball de Rikitea ; - quatre cent mille francs (400.000) à la Jeunesse adventiste de Tubuai pour l'aménagement de son plateau sportif ; - et cinq cent mille francs (500.000) à l'A.S. Tevaitau de Rapa pour l'aménagement de son terrain de handball.	2022
Arrêté n° 1341 CM du 7 décembre 1990 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti.	2023
Arrêté n° 6009 MTT du 10 décembre 1990 autorisant le navire Tamariki-Tuamotu à desservir les îles de Takapoto et Takaroa du 1er janvier au 30 juin 1991.	2024
Arrêté n° 1374 CM du 14 décembre 1990 portant octroi à nouveau d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Gérard Duvos, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés.	2024
Arrêté n° 1389 CM du 14 décembre 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Tahiti Conquest Airlines (T.C.A.), pour l'acquisition d'un aéronef Dornier 228/212.	2024

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1344 CM du 7 décembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) à la classe D2, et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.	2025
Arrêté n° 5983 MME du 7 décembre 1990 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de dégagement ouest (R.D.O.) pendant la pose de câbles électriques entre les glissières du terre-plein central.	2027

EXTRAITS

Arrêté n° 1375 CM du 14 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-90 du 16 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant et remplaçant la délibération n° 34-89 du 14 novembre 1989 portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'établissement dénommé "port autonome de Papeete", rendue exécutoire par arrêté n° 1356 CM du 7 décembre 1989.	2027
Arrêtés n° 1377 à n° 1381 CM du 14 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-90 à n° 13-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - adoptant le budget (état prévisionnel des recettes et des dépenses) du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991 ; - fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991 ; - fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1991 ; - autorisant l'échange sans soule d'un bâtiment et d'un hangar appartenant respectivement à la C.G.E.E. Polynésie et au port autonome de Papeete ; - et portant admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.	2027
Arrêté n° 6199 MME du 18 décembre 1990 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti, à la classe D2.	2028

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1386 du 14 décembre 1990 relatif à la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au concubin notoire d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité géré par la Caisse de prévoyance sociale.	2028
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5861 MSE du 4 décembre 1990 autorisant M. Joseph Diebold, directeur général de la C.G.E.E. Polynésie, à installer et exploiter un atelier industriel de mécanique diesel, tôlerie et chaudronnerie (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).	2032
Arrêté n° 5862 MSE du 4 décembre 1990 autorisant M. David Moux à installer et exploiter une distillerie de rhum (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). ...	2035
Arrêté n° 5863 MSE du 4 décembre 1990 autorisant M. Lewis Richmond à installer et exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina).	2036
Arrêté n° 5864 MSE du 4 décembre 1990 autorisant M. Pascal Castellani à installer et exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Teva I Uta).	2038
Arrêté n° 1336 CM du 7 décembre 1990 constatant la composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial.	2039

Arrêté n° 5992 MSE du 10 décembre 1990 dressant la liste des membres nommés au sein de la commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire.	2040
Arrêté n° 5993 MSE du 10 décembre 1990 autorisant M. Léonard Lam Cheung à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).	2040
Arrêté n° 5994 MSE du 10 décembre 1990 autorisant M. Arthur Moehau Butscher à installer et exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-est).	2042
Arrêté n° 5995 MSE du 10 décembre 1990 autorisant M. Pitori Faura à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Manihi).	2043
Arrêté n° 1384 CM du 14 décembre 1990 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Omoa (île de Fatu Hiva)	2044
Arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1990 autorisant le Dr Barraille Dominique à exercer la propharmacie à Haapiti (île de Moorea).	2045
Arrêtés n° 1387 et n° 1388 CM du 14 décembre 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 18 et n° 19 ITRM/90 portant respectivement admission en non-valeur de créances irrécouvrables et approbation du budget modifié pour l'exercice 1990 (activité principale).	2045
Arrêtés n° 6092 et n° 6093 MSE du 17 décembre 1990 autorisant M. Marc Siu, directeur général de la société Service Mobil, à installer et exploiter des stations-service distributrices de carburants (établissements de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, communes de Punaauia et de Arue).	2045
Arrêté n° 6094 MSE du 17 décembre 1990 autorisant la société Tahiti Pétroles S.A. à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rurutu).	2053
Arrêté n° 6208 MSE du 19 décembre 1990 autorisant Mlle Jeanine Laine, gérante de la S.A.R.L. Tôlerie polynésienne "Polytrol", à installer et exploiter une unité de découpe et tous procédés de formage de tôles diverses (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).	2056
Arrêté n° 6209 MSE du 19 décembre 1990 autorisant M. Patrick Galenon à installer et exploiter un chantier de stockage et de récupération de carcasses de véhicules (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est).	2057

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1345 CM du 7 décembre 1990 autorisant l'affectation au profit du service du tourisme d'une partie de domaine public maritime à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.	2059
Arrêté n° 1346 CM du 7 décembre 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Résidence, sise à Rikitea (Mangareva), commune des Gambier, au profit de l'Office des postes et télécommunications.	2059
Arrêté n° 1409 CM du 14 décembre 1990 autorisant l'acquisition de 2 parcelles de terre sises à Faaa.	2060
Arrêté n° 1410 CM du 14 décembre 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de M. Monil Tetuanui.	2060
Arrêté n° 1411 CM du 14 décembre 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Niua, commune de Tahaa, au profit de la société Marina Iiti S.A.R.L.	2060
Arrêté n° 1412 CM du 14 décembre 1990 autorisant la location d'un emplacement remblayé à Haapu, commune de Huahine, au profit de M. Teuira Tua.	2060
Arrêté n° 1413 CM du 14 décembre 1990 autorisant l'affectation d'une parcelle de remblais désignée S2c, sise à Ahurei, commune de Rapa, au profit du service de la santé publique.	2060
Arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1990 portant nomination de M. Jacky Michaud en qualité de chef de service de la délégation au développement des archipels.	2061

- Arrêté n° 1442 CM du 18 décembre 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Paee, P.K. 25.950, au profit de M. William Dexter. 2061
- Arrêté n° 1444 CM du 19 décembre 1990 autorisant la location d'une partie du domaine de Opunohu à la S.A. Doh Pacific pour la création d'un golf. 2061
- Arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990 portant affectation du surplus disponible du "domaine de Opunohu" sis à Moorea au service de l'économie rurale. 2061

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêté n° 1351 CM du 7 décembre 1990 portant organisation des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé auprès de la direction des enseignements secondaires. 2062

EXTRAITS

- Arrêté n° 5855 MED/PEL du 4 décembre 1990 constatant les résultats du concours général de sélection 1990 d'adjoints administratifs, contractuels de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2064
- Arrêts n° 1322 à n° 1325 CM du 6 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-90 à n° 7-90 ETA du 12 novembre 1990 : - portant adoption du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration, exercice 1989 ; - portant affectation du résultat du budget de l'Ecole territoriale d'administration, exercice 1989 ; - portant adoption du rapport d'activités de l'Ecole territoriale d'administration, exercice 1989 ; - et portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget de l'Ecole territoriale d'administration, exercice 1990. 2064
- Arrêté n° 6046 MED du 12 décembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) orthophoniste, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2064
- Arrêts n° 1418 et n° 1419 CM du 17 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-90 et n° 5-90 ETAG du 19 novembre 1990 portant respectivement adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-90 de l'Etablissement territorial d'achats groupés et admission en non-valeur des créances dues par l'A.F.O.D.E.P. 2065
- Arrêté n° 1422 CM du 17 décembre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-90 ETAG du 19 novembre 1990 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1991 de l'Etablissement territorial d'achats groupés. 2065
- Arrêté n° 6095 MED du 17 décembre 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titre, pour le recrutement d'un géomètre-expert DPLG, agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 2065

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 6007 MEF du 10 décembre 1990 portant relèvement temporaire du plafond de la régie d'avances du service des finances et de la comptabilité tenue par M. Ernest Tauru. 2065

EXTRAITS

- Arrêté n° 6044 MEF du 12 décembre 1990 portant modification de l'arrêté n° 5680 MEF du 27 novembre 1990 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1990 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. 2066

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté n° 739 PR du 18 décembre 1990 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuataea. 2066
- Arrêté n° 6191 MUR du 18 décembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à Mlle Militsa Mirimanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim. 2067

EXTRAITS

- Arrêté n° 1337 CM du 7 décembre 1990 nommant Mlle Militsa Mirimanoff en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim pendant le congé de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin. 2068
- Arrêté n° 716 PR du 13 décembre 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de reconstruction du temple Ziona de Pueu. 2068

Arrêté n° 735 PR du 18 décembre 1990 désignant M. Philippe Clémencet, clerk à la S.C.P. "Eric Lequerré - Claude Vanhaecke", notaires associés, en qualité d'administrateur, suite au décès de Me Eric Lequerré et à l'absence du territoire de Me Claude Vanhaecke.	2068
Arrêté n° 738 PR du 18 décembre 1990 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (M. Conon Claude).	2068
Arrêté n° 6195 MUR du 18 décembre 1990 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Freddy Vernaudeau sur le lot n°1 dépendant du partage de la terre Tiama sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa.	2068

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-69 Prés./AT du 3 décembre 1990 prenant acte de la désignation des conseillers au sein de certaines commissions extérieures à l'assemblée territoriale.	2069
Proclamation n° 90-70 Prés./AT du 3 décembre 1990 relative à l'élection du 3e questeur du bureau de l'assemblée territoriale.	2069
Arrêté n° 90-71 Prés./AT du 13 décembre 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).	2070

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 27 décembre 1990 au 9 janvier 1991 inclus).	2070
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo : - M. Joachim Lucas, mandataire de la S.N.C. Vairama, commune de Tumaraa.	2070
- M. Jean-Marc Bernière, commune de Hitiaa O Te Ra.	2071
- M. Wilson Faua, commune de Hitiaa O Te Ra.	2071

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2072
Annonces diverses.	2073

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1339 CAB/MIL du 3 décembre 1990 portant composition et appel de la fraction de contingent 91-02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Vu l'arrêté n° 865 BCO du 27 août 1990 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française par intérim ;

Sur proposition du Contre-Amiral, Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er. — La fraction de contingent 91-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1991 ;
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1991 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1990 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation L5, L5 bis et L9 arriveront à échéance avant le 12 janvier 1991 ;
- omis recensés avec la classe 1991 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er janvier 1971 et le 28 février 1971, ces dates incluses.

Art. 2. — Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 14 et 15 janvier 1991, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1991 ; les aptes d'office seront convoqués le 14 janvier 1991.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1990.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet p.i.,
Martin JAEGER.

ARRETE n° 1340 BCO du 3 décembre 1990 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987 modifié par les arrêtés n° 174 BCO du 20 février 1989 et n° 1314 BCO du 5 novembre 1989 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 1291 PEL.3 du 26 novembre 1990 portant affectation de M. Raymond Prats, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raymond Prats, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 — Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 — Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le FADIP

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivisions (titre IV des statuts du Fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du Fonds).

Les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement sur le FADIP des primes de coprah.

3 — Administration des services de la subdivision

Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond Prats, la délégation détaillée à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Claude Claverie, adjoint technique et par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1390-9 BCO du 30 novembre 1987, n° 174 BCO du 20 février 1989 et n° 1314 BCO du 5 décembre 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1343 CAB/MIL du 4 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment les articles R 119, R 121 et R 123 ;

Vu l'ordonnance n° 829-350 du 6 décembre 1989 de la Cour d'appel de 1re instance de Papeete :

- l'ordonnance n° 1338 du 22 décembre 1989 du tribunal de l'instance ;
- la lettre n° 160 DHC/PG du 8 décembre 1989 du Procureur général près la Cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre n° 98 AB/RL 90 du président du tribunal des pensions :

- le procès-verbal n° 45-7 du 27 novembre 1990 de tirage au sort complémentaire des assesseurs pensionnés,

Arrête :

L'article 1er de l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990 est ainsi modifié :

- "M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, président suppléant ;
- M. Jean-François Robert, docteur en médecine, membre titulaire ;
- M. Pierre Louis, chirurgien, membre suppléant ;
- M. Pierre-Maurice Vingtain, spécialiste ophtalmologue, 2e suppléant ;
- M. René Fabre, assesseur titulaire ;
- M. André Dupont, assesseur suppléant".

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n°1396 DRCL du 12 décembre 1990 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 17 mars 1991 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent	22
Iles Sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamotu et Gambier	5
Iles Marquises	3

Art. 3.— Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Art. 4.— Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5.— Les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne d'Arc), à partir du jeudi 24 janvier et jusqu'au jeudi 7 février 1991 à 12 heures.

Art. 6.— La campagne électorale sera ouverte le vendredi 8 février 1991 à minuit et close le samedi 16 mars 1991 à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Les bulletins de vote seront placés dans des enveloppes de scrutin réglementaires de couleur bleue. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1337 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1990.— Sont admis à l'examen de spécialisation en animation qui s'est déroulé le 24 novembre 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Carreel épouse Aa Danielle, Mlle Amini-Tehotu Jeanne, MM. Faoa Théophile, Faoa Helden, Maueau Billy, Teruaotu Georgio.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 691 PR du 3 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175 PR du 29 mars 1990 portant nomination de M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 48 PR du 5 février 1990 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement du territoire de M. Gérard Lucas ;

Vu l'arrêté n° 272 PR du 30 mai 1989 portant nomination de M. Cyril Lechartel ;

Vu l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 sont complétées ainsi qu'il suit :

"Délégation est donnée à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés aux ministres ou aux services administratifs du territoire, aux usagers de ces services et aux administrations de l'Etat".

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 est complété ainsi qu'il suit :

"Délégation de signature est donnée à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la Présidence ou des services rattachés.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1363 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 45,534 F CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 910 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1364 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 27 août 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er. — Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 9,891 F CFP/kg.

Art. 2. — L'arrêté n° 912 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 23 avril 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 27 août 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 27 août 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1364 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo : 145,65 F CFP
- Bouteille de 13 kilos : 1.893 F CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.283 F CFP

Art. 3. — Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo : 157 F CFP
- Bouteille de 13 kilos : 2.041 F CFP
- Bouteille de 50 kilos : 7.850 F CFP

Art. 4. — L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix

ARRETE n° 1365 CM du 14 décembre 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 913 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1366 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 26,739 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 32,945 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39) : 25,912 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 28,329 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : 18,747 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 899 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1367 CM du 14 décembre 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 27 août 1990 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Essence auto : 11,849 F CFP/litre
- Pétrole : 11,566 F CFP/litre
- Gazole : 11,842 F CFP/litre
- Diesel marine léger : 11,793 F CFP/litre
- Fioul : 9,472 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 900 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1368 CM du 14 décembre 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 27 août 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : — 5,362 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : — 19,331 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38 et /39) : — 9,014 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 0 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : — 3,141 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 901 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1369 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 902 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1366 CM du 14 décembre 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1367 CM du 14 décembre 1990 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1368 CM du 14 décembre 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 95,450 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 51,730 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39) : 49,730 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31) : 74,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33) : 27,314 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 902 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1370 CM du 14 décembre 1990 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 15 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Essence auto : 6,550 F CFP/litre
- Pétrole : 5,270 F CFP/litre
- Gazole : 5,270 F CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Essence auto : 8,650 F CFP/litre
- Pétrole : 6,970 F CFP/litre
- Gazole : 6,970 F CFP/litre

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence.

Art. 5.— L'arrêté n° 1404 CM du 15 décembre 1989 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1371 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1227 CM du 23 novembre 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1369 CM du 14 décembre 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1370 CM du 14 décembre 1990 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 102 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 903 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1382 CM du 14 décembre 1990 portant modification de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 884 CM du 7 septembre 1990 réglementant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 984 CM du 7 septembre 1990 telle qu'elle est indiquée à l'article 21 est remplacée par "1er septembre 1991".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Un délégué du personnel assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil d'administration de chaque établissement public territorial comprenant plus de 10 salariés.

Art. 2.— Siègent, en qualité de représentant du personnel de l'établissement, le délégué du personnel titulaire élu par le personnel conformément aux textes en vigueur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant élu dans les mêmes conditions.

Art. 3.— En cas de pluralité de délégués du personnel, siégent au conseil d'administration le délégué titulaire ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Son suivant, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues, est alors désigné comme membre suppléant.

En cas d'égalité de voix entre deux délégués, le choix intervient en faveur du plus âgé.

Art. 4.— Des autorisations d'absence sont accordées au délégué du personnel concerné pour lui permettre de participer aux réunions du conseil d'administration, sur simple présentation de sa convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte, le cas échéant, des délais de route.

Art. 5.— Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements publics territoriaux dont les statuts particuliers organisent la représentation du personnel au sein du conseil d'administration.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1416 CM du 14 décembre 1990 portant création de commissions paritaires consultatives auprès des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, au sein de chaque établissement public territorial comptant plus de dix salariés, une commission paritaire consultative.

I - Composition

Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus du personnel de l'établissement.

La commission paritaire consultative comprend au minimum quatre membres (deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel) et au maximum huit membres (quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel).

Art. 3.— Siègent, en qualité de représentants du personnel, les délégués titulaires du personnel de l'établissement ou leurs suppléants.

Dans les établissements ne comprenant qu'un délégué du personnel titulaire, le délégué suppléant a voix délibérative.

Dans les établissements comprenant plus de quatre délégués du personnel, siégent à la commission paritaire consultative les délégués titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre deux délégués, le choix intervient en faveur du plus âgé.

Siègent, en qualité de représentants de l'administration :

- le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique du territoire ou son représentant, membre ;
- le cas échéant, jusqu'à concurrence du nombre de représentants du personnel, une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration de l'établissement ou leurs représentants, membres.

II - Attributions

Art. 4.— La commission paritaire consultative émet un avis sur :

- le niveau de recrutement, le classement, le reclassement éventuel et l'avancement du personnel de l'établissement ;
- l'attribution et la suppression de primes, indemnités et, d'une façon générale, de tous accessoires au salaire ;
- la mise à pied d'un minimum de 8 jours avec retenue de salaire ;
- le licenciement.

Art. 5.— La commission paritaire consultative remplit également le rôle d'un comité technique paritaire. Son avis est requis sur :

- 1°) - Les problèmes généraux d'organisation de l'établissement ;
- 2°) - Les grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches assignées à l'établissement ;
- 3°) - Les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;
- 4°) - La modification des règles statutaires régissant le personnel de l'établissement ;
- 5°) - Les problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- 6°) - Les problèmes de formation intéressant le personnel de l'établissement, les possibilités de stages et les résultats obtenus.

Art. 6.— La commission reçoit communication du rapport annuel d'activité de l'établissement. Ce rapport doit indiquer les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose l'établissement.

III - Fonctionnement

Art. 7.— La commission paritaire consultative se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 8.— Pour siéger valablement, la commission paritaire consultative doit comprendre la moitié, plus un, de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9.— L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Celui-ci est communiqué aux membres une semaine à l'avance. Toute modification doit leur être signifiée dans les 48 heures précédant la réunion.

Tous les dossiers, ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition de ses membres deux jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

Art. 10.— Les membres des commissions paritaires consultatives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce

qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 11.— Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 12.— Le vote a lieu à main levée. Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets à la demande de l'un des membres de la commission.

Art. 13.— Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

Art. 14.— Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 15.— Sur demande de l'administration ou des représentants du personnel, le président de la commission convoque tous experts susceptibles d'être entendus sur certains points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence est requise.

Art. 16.— Un procès-verbal est établi, à la diligence du président de la commission, à l'occasion de chaque séance. Il est approuvé et signé par tous les membres présents à la commission.

Art. 17.— Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Art. 18.— La commission mixte paritaire peut établir son règlement intérieur. Ce règlement précise, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la commission. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement.

IV - Dispositions diverses

Art. 19.— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements publics d'enseignement, au Centre hospitalier territorial, à l'Office des postes et télécommunications, au port autonome de Papeete et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

Art. 20.— Les arrêtés n° 326 CM du 26 mars 1990 et n° 1025 CM du 18 septembre 1990, relatifs aux commissions paritaires consultatives de l'ITSTAT et de l'A.E.F.P., sont abrogés.

Art. 21.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil

économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1421 CM du 17 décembre 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 17 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 27 août 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1991 :

A - Basse tension

en F CFP par kWh

- Usage domestique
- 1re tranche (0 à 100 kWh) : 19,81
- 2e tranche (100 à 200 kWh) : 32,72
- 3e tranche (plus de 200 kWh) : 35,15
- Eclairage public : 29,77
- Autres usages : 34,34

B - Moyenne tension

- Tarif jour 1re tranche : 25,33
- Tarif jour 2e tranche : 17
- Tarif nuit : 17,39
- Comptage uniforme : 23,97

Art. 2. — L'arrêté n° 904 CM du 27 août 1990 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 638 PR du 22 novembre 1990. — Il est mis fin à compter du 1er décembre 1990, sur sa demande, aux fonctions de conseiller juridique du territoire exercées par M. Daniel Constans.

Par arrêté n° 694 PR du 3 décembre 1990. — Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 841 CG du 3 mai 1990 l'alinéa c suivant :

- c/. pour les marchés de fournitures de carburants :
- aux membres définis au § a et § b ci-dessus, ajouter :
- le directeur de l'équipement, membre
- le directeur de l'aviation civile, membre.

Par arrêté n° 1339 CM du 7 décembre 1990. — Le navire "Areva Manu" appartenant à M. Gilles Leboucher est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force

majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 1340 CM du 7 décembre 1990.— Le navire "Tahiti Nui" appartenant à M. Claude Cassel est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 1353 CM du 12 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-90 CSPC relative à la souscription d'un emprunt auprès de la Socrédo.

Délibération n° 8-90 CSPC du 10 décembre 1990

Article 1er.— Le président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est habilité à contracter et à souscrire un emprunt de 150 millions de F CFP auprès de la Socrédo selon les termes de la convention de prêt annexée (1) à la présente.

Art. 2.— Avant la signature de la convention de prêt, le président de la Caisse de soutien des prix du coprah aura préalablement obtenu de l'assemblée territoriale l'aval du territoire pour la garantie de cet emprunt.

Art. 3.— Le conseil d'administration prend l'engagement d'inscrire chaque année à son budget en dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

Par arrêté n° 1359 CM du 12 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-90 CSPC relative au report d'une annuité du remboursement de l'emprunt de 400 millions de F CFP.

Délibération n° 9-90 CSPC du 10 décembre 1990

Article 1er.— Le président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est habilité à signer l'avenant à la convention de prêt relative au report au 1er mars 1992 du

remboursement de l'annuité de 54.720.355 F CFP de décembre 1990 concernant l'emprunt de 400 millions de F CFP souscrit en 1986 auprès de la Socrédo selon les termes de l'avenant annexé (1) à la présente.

Art. 2.— Le conseil d'administration prend l'engagement d'inscrire chaque année à son budget en dépenses obligatoires les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts résultant de cet avenant.

Par arrêté n° 1360 CM du 12 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-90 CSPC portant approbation du second budget rectificatif de l'exercice 1990 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Délibération n° 10-90 CSPC du 10 décembre 1990

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés (1), le second budget rectificatif de la Caisse de soutien des prix du coprah est arrêté pour l'exercice 1990 à :

- Section de fonctionnement 1.197.968.573 F CFP
- Section opérations en capital 263.736.821 F CFP

soit un budget global de : *un milliard quatre cent soixante et un millions sept cent cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (1.461.705.394 F CFP).

Par arrêté n° 1361 CM du 12 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-90 CSPC portant approbation du budget primitif de l'exercice 1991 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Délibération n° 11-90 CSPC du 10 décembre 1990

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés (1), le budget primitif de la Caisse de soutien des prix du coprah est arrêté pour l'exercice 1991 à :

- Section de fonctionnement 880.000.000 F CFP
- Section opérations en capital 255.693.248 F CFP

soit un budget global de : *un milliard cent trente-cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-huit francs CFP* (1.135.693.248 F CFP).

Par arrêté n° 1362 CM du 12 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-90 CSPC fixant les modalités de calcul des indemnités pour frais de déplacement et missions des membres du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Délibération n° 12-90 CSPC du 10 décembre 1990

Article 1er.— Les déplacements et missions dans le territoire de la Polynésie française, en métropole, D.O.M., autres T.O.M. et

dans les pays étrangers, des membres du conseil d'administration et de toutes personnes désignées par le président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah donnent droit à une indemnité journalière définie ainsi :

- prise en charge de la totalité des frais d'hébergement et de transport ;
- les indemnités des repas seront calculées sur la base du barème de la première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration pour les déplacements à l'étranger.

Ces ordres de déplacements ou de missions seront signés par le président de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La durée totale de la mission ou du déplacement est arrondie au nombre entier de journées immédiatement supérieur. Chaque mission ou déplacement commence et se termine à l'heure et date de départ et d'arrivée à Tahiti.

Art. 3.— Les locations de tout moyen de transport seront remboursées au vu des pièces justificatives sur autorisation expresse du président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 4.— Des avances peuvent être consenties jusqu'à concurrence de 80 % des indemnités journalières à venir. Pour percevoir cette avance, il devra être présenté un ordre de mission nominatif fixant l'objet et la durée de la mission.

Par arrêté n° 1373 CM du 14 décembre 1990.— Est constaté au niveau de 102,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 721 PR du 14 décembre 1990.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer, du 15 décembre au 22 décembre 1990.

Par arrêté n° 726 PR du 14 décembre 1990.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Georges Kelly, du 15 décembre au 27 décembre 1990.

Par arrêté n° 1423 CM du 17 décembre 1990.— Le navire "S.E.A. Horse" appartenant à la S.A.R.L. "Tahiti Cray Fish" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-

respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Par arrêté n° 1424 CM du 17 décembre 1990.— Le navire "Raumatea" est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 6043 VP du 12 décembre 1990 portant délégation de signature à M. Talmana Guillaume, Anfa de 1ère catégorie du service de la culture.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 159 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1120 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alfred René Grand en qualité de chef du service de la culture ;

Vu l'arrêté n° 4559 VP du 20 octobre 1989 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu le contrat de travail n° 90-894 du 11 septembre 1990 de M. Taimana Guillaume ;

Vu l'arrêté n° 4360 MED du 11 septembre 1990 portant affectation de M. Taimana Guillaume en qualité d'attaché d'administration au service de la culture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence du chef du service de la culture, délégation est donnée à M. Taimana Guillaume, employé au service de la culture en qualité de chargé d'études au bureau d'études sur la promotion des industries de la culture, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne relatif aux affaires courantes du service de la culture.

Art. 2.— En outre, M. Taimana Guillaume est habilité à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés, les actes et documents suivants :

- 1°) Correspondances administratives, lettres missives et bordereaux adressés aux services territoriaux, fournisseurs et usagers du service de la culture, conformément aux directives de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local, section fonctionnement ;
- 3°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses inférieures à 150.000 FCP imputées sur le budget local, section investissement sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;
- 4°) Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des congés exceptionnels, affectations, recrutements des personnels, sanctions disciplinaires autres que les avertissements sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministère chargé des affaires administratives ;
- 5°) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de

bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e, 3e et 2e catégorie des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité.

Art. 3.— Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1990.
Georges KELLY.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Par arrêté n° 1296 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-90 IME adoptant le budget de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau pour l'exercice 1990 - décision modificative n° 1.

Délibération n° 8-90 IME du 26 novembre 1990

Article 1er.— Le budget de l'Institut médico-éducatif Raimanutea - Tiaitau, pour l'exercice 1990, avec décision modificative arrêté en recettes et dépenses à la somme de *cent soixante-neuf millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cents francs* (169.574.800 CFP) est adopté.

Par arrêté n° 1326 CM du 6 décembre 1990.— La délibération n° 6 OTASS du 20 novembre 1990 est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 6 OTASS du 20 novembre 1990

Article 1er.— Est approuvé le rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1989.

Par arrêté n° 1327 CM du 6 décembre 1990.— La délibération n° 7 OTASS du 20 novembre 1990 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1989 - faisant apparaître un déficit global de 143.971.724 FCP soit :

en section de fonctionnement :	142.455.986 FCP
et en section d'investissement :	1.515.738 FCP

ce déficit étant couvert par un prélèvement sur le fonds de roulement, est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 7 OTASS du 20 novembre 1990

Article 1er.— Le compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité de l'exercice 1989 est arrêté comme suit :

Section I - Fonctionnement :

- En recettes à :	1.755.498.529 FCP
- En dépenses à :	1.897.954.515 FCP
- En résultat à : déficit de :	142.455.986 FCP

Section II - Investissement :

- En recettes à :	7.461.117 FCP
- En dépenses à :	8.976.855 FCP
- En résultat à : déficit de :	1.515.738 FCP

Soit au total :

- En recettes à :	1.762.959.646 FCP
- En dépenses à :	1.906.931.370 FCP
- En résultat définitif à : déficit de :	143.971.724 FCP

Ce résultat définitif correspondant à, un déficit de 143.971.724 FCP est couvert par un prélèvement du fonds de roulement.

Par arrêté n° 1328 CM du 6 décembre 1990.— La délibération n° 8 OTASS du 20 novembre 1990 portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'O.T.A.S.S. au compte "résultat déficitaire", est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 8 OTASS du 20 novembre 1990

Article 1er.— Le résultat définitif de l'exercice 1989 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est affecté comme suit :

119 - Résultat déficitaire 142.455.986 FCP

Par arrêté n° 1329 CM du 6 décembre 1990.— La délibération n° 9 OTASS du 20 novembre 1990 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget - exercice 1990 - de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 9 OTASS du 20 novembre 1990

Article 1er.— Le budget - exercice 1990 - de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est modifié en augmentation de 276.000.000 FCP en recettes et en dépenses suivant décision modificative n° 1.

Par arrêté n° 1330 CM du 6 décembre 1990.— La délibération n° 10 OTASS du 20 novembre 1990, portant admission en non-valeur de créances devenues irrécouvrables, est approuvée et rendue exécutoire.

Délibération n° 10 OTASS du 20 novembre 1990

Article 1er.— L'admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables d'un montant total de 311.166 FCP est adoptée.

Par arrêté n° 1342 CM du 7 décembre 1990.— Mme Iris Chant est nommée directrice du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

Par arrêté n° 1349 CM du 7 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-90 CIFAJ du 2 octobre

1990 portant proposition de Mme Iris Chant en qualité de directrice du Centre d'information, de formation et d'animation jeunesse.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1443 CM du 18 décembre 1990 fixant les taux de cotisations à la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour l'exercice 1991.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 16-90 du 3 décembre 1990 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, les taux de cotisations à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

**TABEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1991**

Régimes	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance Maladie (3)
Plafonds mensuels	110.000 F	135.000 F	130.000 F	150.000 F	(2)	401.000 F
<i>Secteurs d'activité</i>						
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,28 %	0,77 %	0,50 %	7,20 %	11,70 %
Aquiculture - agriculture	1 %	5,56 %	0,77 %	2,04 %	7,20 %	11,70 %
Acconage	1 %	5,56 %	0,77 %	3,94 %	7,20 %	11,70 %
Armement	1 %	5,56 %	-	-	-	-
Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,88 %	0,77 %	0,50 %	7,20 %	11,70 %
Commerce de produits, services divers	1 %	7,88 %	0,77 %	0,88 %	7,20 %	11,70 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,88 %	0,77 %	2,79 %	7,20 %	11,70 %
Services publics ou para-publics	1 %	9,02 %	0,77 %	1,24 %	7,20 %	11,70 %
Transports aériens	1 %	7,88 %	0,77 %	6,11 %	7,20 %	11,70 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	7,88 %	0,77 %	6,11 %	7,20 %	11,70 %
Gens de maison	1 %	3,28 %	0,77 %	0,50 %	7,20 %	11,70 %

(1) Cotisations retraite : quote-part patronale 4,80 % - quote-part salariale 2,40 %.

(2) Plafond retraite : 2,5 fois la valeur mensuelle du S.M.I.G. au 31 décembre 1990.

(3) Cotisations assurance maladie : quote-part patronale 7,80 % - quote-part salariale 3,90 %.

Par arrêté n° 1295 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 OTESE/90 du 19 octobre 1990.

Délibération n° 16 OTESE/90 du 19 octobre 1990.

Article 1er.— Est approuvé le rapport d'activité de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1298 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 OTESE/90 du 19 octobre 1990 adoptant le compte financier de l'exercice 1989 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 17 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est approuvé le compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs durant l'exercice 1989 arrêté comme suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	247.496.080	447.948.763	695.444.843
Dépenses	415.508.497	339.303.872	754.812.369
Résultat	- 168.012.417	+ 108.644.891	- 59.367.526

Par arrêté n° 1299 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 OTESE/90 du 19 octobre 1990 portant affectation des résultats du budget 1989 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 18 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Le résultat de la section de fonctionnement du budget 1989 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs soit un déficit de cent soixante-huit millions douze mille quatre cent dix-sept francs (168.012.417 FCP) est affecté au compte 119 : Report à nouveau, solde débiteur.

Par arrêté n° 1301 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 OTESE/90 du 19 octobre 1990 autorisant le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise Herbreteau pour des travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires des tribunes du stade Pater effectués en 1986.

Délibération n° 20 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est autorisé le paiement d'intérêts moratoires à l'entreprise Herbreteau pour la somme de dix-neuf millions quarante-quatre mille sept cent quarante-quatre francs (19.044.744 FCP) pour des travaux de rénovations des vestiaires et sanitaires des tribunes du stade Pater effectués en 1986.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à la section I "charges exceptionnelles", chapitre 67, article 1, paragraphe 4.

Par arrêté n° 1302 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de cinq cent mille francs (500.000 FCP) à la Fédération tahitienne d'athlétisme pour l'achat de matériels pour entraînements et compétitions.

Délibération n° 21 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de cinq cent

mille francs (500.000 FCP) à la Fédération tahitienne d'athlétisme pour l'achat de matériels pour entraînements et compétitions.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1303 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de un million de francs (1.000.000 FCP) à l'A.S. Postes pour divers aménagements sur son stade de Pirae.

Délibération n° 22 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de un million de francs (1.000.000 FCP) à l'A.S. Postes pour divers aménagements sur son stade sis à Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1304 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de cinq cent mille francs (500.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Punaruu pour l'acquisition d'un bateau de surveillance pour les élèves de sa section de pirogue.

Délibération n° 24 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de cinq cent mille francs (500.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Punaruu pour l'acquisition d'un bateau de surveillance pour les élèves de sa section de pirogue.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1305 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de un million de francs (1.000.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Mataiea pour divers aménagements sur son stade sis à Mataiea.

Délibération n° 27 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de un million de francs (1.000.000 FCP) à l'A.S. Tamarii Mataiea pour divers aménagements sur son stade sis à Mataiea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1306 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP) à la commune de Huahine pour les aménagements d'un stade à Fare.

Délibération n° 29 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de un million cinq cent mille francs (1.500.000 FCP) à la commune de Huahine pour aménagements d'un stade à Fare.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1307 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) au collège Sacré-Cœur de Taravao pour l'aménagement de sa salle omnisports sis à Taravao.

Délibération n° 30 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) au collège Sacré-Cœur de Taravao pour l'aménagement de sa salle omnisports sis à Taravao.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1308 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Tiarei pour la construction de sa maison des jeunes sis à Hitiaa O Te Ra, section de commune de Tiarei-Huuau.

Délibération n° 31 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Tiarei pour la construction de sa maison des jeunes sis à Hitiaa O Te Ra, section de commune de Tiarei-Huuau.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1309 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à l'école catholique de Pirae pour l'aménagement de son plateau sportif.

Délibération n° 32 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à l'école catholique de Pirae pour l'aménagement de son plateau sportif.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1310 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Afaahiti pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 33 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Afaahiti pour la construction de sa maison des jeunes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1311 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34 OTESE/90 du 19 oc-

tobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Mataiea pour la construction de sa maison des jeunes.

Délibération n° 34 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Mataiea pour la construction de sa maison des jeunes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1312 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Uturoa pour l'aménagement d'un plateau sportif sur le remblai maritime de Tepua.

Délibération n° 35 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Uturoa pour l'aménagement d'un plateau sportif sur le remblai maritime de Tepua.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1313 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la commune de Tumaraa pour divers aménagements de sa salle omnisports sise à Tevaitoa.

Délibération n° 36 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million de francs* (1.000.000 FCP) à la commune de Tumaraa pour divers aménagements de sa salle omnisports sise à Tevaitoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1314 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Vaiaau pour la construction de sa maison des jeunes, sise à la commune de Tumaraa.

Délibération n° 37 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) à l'U.C.J.G. de Vaiaau pour la construction de sa maison des jeunes, sise à la commune de Tumaraa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1315 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Takaroa pour la construction d'une clôture grillagée de son terrain de basket-ball.

Délibération n° 39 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Takaroa pour la construction d'une clôture grillagée de son terrain de basket-ball.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1316 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) au Comité territorial des sports de Apataki pour la réfection et l'éclairage du terrain de basket-ball de Apataki.

Délibération n° 40 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) au Comité territorial des sports de Apataki pour la réfection et l'éclairage du terrain de basket-ball de Apataki.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1317 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Amanu pour la construction d'un plateau sportif avec son éclairage.

Délibération n° 41 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à la commune de Amanu pour la construction d'un plateau sportif avec son éclairage.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1318 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) au Comité territorial des sports de Rikitea pour divers aménagements sur les terrains de football, basket-ball et volley-ball de Rikitea.

Délibération n° 42 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FCP) au Comité territorial des sports de Rikitea pour divers aménagements sur les terrains de football, basket-ball et volley-ball de Rikitea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1319 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *quatre cent mille francs* (400.000 FCP) à la Jeunesse adventiste de Tubuai pour l'aménagement de son plateau sportif.

Délibération n° 43 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *quatre*

cent mille francs (400.000 FCP) à la Jeunesse adventiste de Tubuai pour l'aménagement de son plateau sportif.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1320 CM du 3 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44 OTESE/90 du 19 octobre 1990 accordant un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à l'A.S. Tevaitau de Rapa pour l'aménagement de son terrain de hand-ball.

Délibération n° 44 OTESE/90 du 19 octobre 1990

Article 1er.— Est accordé un crédit de répartition de *cinq cent mille francs* (500.000 FCP) à l'A.S. Tevaitau de Rapa pour l'aménagement de son terrain de hand-ball.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'office au chapitre 67, article 1, paragraphe 21.

Par arrêté n° 1341 CM du 7 décembre 1990.— La société Air Tahiti est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

La présente autorisation vaut agrément de transport aérien public de passagers, de fret et de poste pour l'exploitation des programmes de vols réguliers prévus au titre de la convention n° 90-970 du 5 octobre 1990 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire, sans exclusivité de desserte.

La Société est, en outre, agréée pour le transport à la demande de passagers, de fret et de poste sur le territoire de la Polynésie française.

Les services aériens prévus à l'article précité ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vol portant préjudice aux lignes régulières qui ne lui sont pas attribuées.

Les appareils que la Société est autorisée à exploiter font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la Société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La Société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La Société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt ans à dater du 5 octobre 1990.

Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée si la Société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

L'arrêté n° 331 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI est abrogé.

Par arrêté n° 6009 MTT du 10 décembre 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les îles de Takapoto et Takaroa du 1er janvier au 30 juin 1991.

Par arrêté n° 1374 CM du 14 décembre 1990.— M. Gérard Duvos est autorisé à effectuer au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, des vols circulaires avec transport de passagers dans le territoire de la Polynésie française.

Les conditions techniques dans lesquelles cette activité pourra être exercée sont définies :

- par décision séparée des services compétents.

Ces dispositions ne préjugent pas les restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne ou de la navigation maritime, soit pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement.

M. Gérard Duvos devra souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la surface.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 1991.

Elle est renouvelée par période semestrielle.

Cette autorisation ne restera valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance seront respectées.

Par arrêté n° 1389 CM du 14 décembre 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives, applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour l'acquisition d'un aéronef Dornier 228/212 faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quatre cent quarante cinq millions quatre cent quatre mille cinq cents francs CFP* (445.404.500 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisés, la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 9 suivants, plafonné à hauteur de *quatre vingt huit millions deux cent soixante six mille cinq cents francs CFP* (88.266.500 F CFP) soit un taux de 19,8 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement sur augmentation du capital social. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception des droits d'enregistrement, le remboursement peut être accordé à condition que la perception ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trois cent cinquante cinq mille francs CFP* (355.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, lors de l'importation de l'aéronef, et des pièces détachées.

Le montant de cette exonération est plafonné à *vingt cinq millions neuf mille francs CFP* (25.009.000 F CFP).

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines bénéficie de l'exonération du paiement des taxes parafiscales, lors de l'importation de l'aéronef, et des pièces détachées.

Le montant de cette exonération est plafonné à *quarante trois millions sept cent mille cinq cents francs CFP* (43.700.500 F CFP).

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la Société anonyme Tahiti Conquest Airlines bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans.

Le montant de cette exonération est plafonné à *douze millions de francs CFP* (12.000.000 F CFP).

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP).

- Affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions deux cent deux mille francs* (2.202.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *dix-neuf millions deux cent deux mille francs CFP* (19.202.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la Société anonyme Tahiti Conquest

Airlines et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTÉ n° 1344 CM du 7 décembre 1990 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) à la classe D2, et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46 ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 16 février 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-41 AT du 8 mars 1990 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) à la classe D2, et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'extension de cet aérodrome ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 3 avril 1989 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 3 avril 1990 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu), à la classe D2 ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu), à la classe D2 et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Kaukura (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux d'aménagement de l'aérodrome à la classe D2, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
<i>Section A2</i>			
265	Taviriviri 3	01 ha 14 a 83 ca	Tehina a Pou Terai a Nui Teura a Teumu
267	Taviriviri 3	00 ha 37 a 95 ca	Tehina a Pou Terai a Nui Teura a Teumu
<i>Section A3</i>			
269	Mauru 8	00 ha 43 a 42 ca	Rai a Tane Rehua a Tane Teio a Tane Tepori a Tane Terouru a Tane Marai a Teapakura
272	Mauru 5	00 ha 96 a 90 ca	Mlle Hararii Hau Taeuva a Heiau
274	Mauru 4	00 ha 08 a 04 ca	Mapu a Reia
276	Mauru 1	00 ha 62 a 16 ca	Temarama a Tetuirere
278	Tupetue 2	00 ha 30 a 53 ca	Puraga a Raea
280	Tupetue 1	01 ha 25 a 80 ca	Tehaamana Dexter Ayants droit de Mme Temehau Marae, épouse Tupana
281	Mauru 7	00 ha 51 a 70 ca	Vairae a Tane Tane a Tetarararu
282	Mauru 3	00 ha 27 a 25 ca	Piritake a Tefatai
283	Mauru 2	00 ha 22 a 95 ca	Tuterehia a Teiva
284	Taviriviri 4	01 ha 14 a 43 ca	Reva a Ahupu
285	Tapahuru 2	02 ha 63 a 00 ca	Rai a Tane Rehua a Tane Teio a Tane Tepori a Tane Terouru a Tane Marai a Teapakura
287	Tepacaro 2	00 ha 08 a 60 ca	Rai a Tane Rehua a Tane Teio a Tane Tepori a Tane Terouru a Tane Marai a Teapakura

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 5983 MME du 7 décembre 1990 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de dégagement ouest (R.D.O.) pendant la pose de câbles électriques entre les glissières du terre-plein central.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 15 mai 1990 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 13 mars 1987 portant réglementation de la circulation sur la R.D.O. ;

Vu l'arrêté n° 6967 MME/SEQ du 27 novembre 1990 portant délégation de signature à la direction de l'équipement ;

Vu l'autorisation n° 65 MME/SEQ du 19 janvier 1990, modifiée par l'autorisation n° 918-90 MME/SEQ du 17 août 1990 concernant l'installation de câbles électriques sur le domaine public territorial,

Arrête :

Article 1er.— Pendant les travaux de pose de câbles électriques entre les glissières béton du terre-plein central de la route de dégagement ouest (R.D.O.), une signalisation temporaire de chantier sera mise en place conformément aux règlements en vigueur.

La disposition des panneaux et leurs caractéristiques sont indiquées par les schémas détaillés joints en annexe (1) au présent arrêté.

La durée des travaux sera comprise entre le 1er décembre 1990 et le 1er mars 1991.

Art. 2.— A l'approche du chantier, la vitesse maximum autorisée sera réduite progressivement jusqu'à 60 km/heure.

La voie de gauche concernée par le chantier sera neutralisée et balisée.

Art. 3.— Les usagers de la R.D.O. devront respecter scrupuleusement les prescriptions indiquées par les panneaux de signalisation mis en place.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.

Pour le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,
et par délégation :

Le directeur de l'équipement,
A. OLLIVIER.

(1) Ils peuvent être consultés à la direction de l'équipement.

Par arrêté n° 1375 CM du 14 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-90 du 16 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant et remplaçant la délibération n° 34-89 du 14 novembre 1989 portant création d'un comité d'entreprise au sein de l'établissement dénommé "Port autonome de Papeete", rendue exécutoire par arrêté n° 1356 CM du 7 décembre 1989.

Par arrêté n° 1377 CM du 14 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget - état prévisionnel des recettes et des dépenses - du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991.

Délibération n° 9-90 du 5 novembre 1990

Article 1er.— Le budget du port autonome de Papeete - état prévisionnel des recettes et des dépenses - pour l'exercice 1991, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *un milliard neuf cent vingt-cinq millions quatre cent soixante-dix-neuf mille sept cent trente-deux francs CP* (1.925.479.732 FCF), est approuvé.

Le détail du budget par section est donné ci-après.

	Dépenses	Recettes
I - Section de fonctionnement	1.205.179.732	
Excédent de l'exercice	349.120.268	
	1.554.300.000	1.554.300.000
II - Section d'opérations en capital		371.179.732
Virement de la section I	720.300.000	+ 349.120.268
		720.300.000
Total brut	2.274.600.000	2.274.600.000
Virement entre sections (à déduire)	- 349.120.268	- 349.120.268
Total net	1.925.479.732	1.925.479.732

Par arrêté n° 1378 CM du 14 décembre 1990. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1991.

Délibération n° 10-90 du 5 novembre 1990

Article 1er. — Conformément au tableau ci-annexé (1), le nouveau montant des autorisations de programme pour l'exercice 1991 est arrêté à la somme de *soixante-cinq millions trois cent mille francs CP* (65.300.000 FCP).

Par arrêté n° 1379 CM du 14 décembre 1990. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1991.

Délibération n° 11-90 du 5 novembre 1990

Article 1er. — L'augmentation relative prévue pour l'année 1991 de la valeur du point d'indice sera égale à l'augmentation relative constatée de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée en 1991. Elle sera effectuée par révision de la valeur du point d'indice les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1991 sur la base des mois précédents.

Par arrêté n° 1380 CM du 14 décembre 1990. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'échange sans soulte d'un bâtiment et d'un hangar appartenant respectivement à la C.G.E.E. Polynésie et au port autonome de Papeete.

Délibération n° 12-90 du 5 novembre 1990

Article 1er. — Est autorisé l'échange sans soulte d'un bâtiment appartenant à la C.G.E.E. Polynésie, édifié sur un terrain du port autonome de Papeete, sis à Fare Ute près de l'ex-ensemble immobilier Cowan d'une superficie d'environ 940 m², contre un hangar, propriété du port autonome de Papeete, d'une superficie d'environ 814 m², construit sur le lot A 11/14 de la zone industrielle de Fare Ute, ainsi qu'il est indiqué sur le plan du port autonome de Papeete à l'échelle 1/5000ème, en teinte verte. (1)

Par arrêté n° 1381 CM du 14 décembre 1990. — Est rendue exécutoire la délibération n° 13-90 du 5 novembre 1990 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

Délibération n° 13-90 du 5 novembre 1990

Article 1er. — Les créances des exercices 1988 et 1989, figurant sur les états ci-joints (1) et dont le montant global s'élève à la somme de *soixante mille cent quarante et un francs CP* (60.141 FCP), sont admises en non-valeurs.

Par arrêté n° 6199 MME du 18 décembre 1990. — Est déconsignée au profit de M. Toareinui Virihoia, né le 2 juin 1915 à Papeete, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vainia, lot 4, d'un montant de 241.566 FCP correspondant à 1/6.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 1386 CM du 14 décembre 1990 relatif à la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au concubin notoire d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité géré par la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, acquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée, instituant un régime d'assurance volontaire des non-salariés ;

Vu la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent, et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, réuni le 10 décembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La certification de concubinage notoire nécessaire à la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au concubin d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité géré par la Caisse de prévoyance sociale, est assurée par le maire ou son délégataire, sous les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 2.— Pour bénéficier d'un certificat de concubinage notoire, les conditions suivantes sont expressément requises :

- 1°) Chacun des deux concubins ne doit pas être marié avec un tiers ;
- 2°) Les concubins doivent résider effectivement ensemble et de manière permanente depuis deux ans au moins.

Art. 3.— Les personnes remplissant les conditions édictées au précédent article, et désireuses d'obtenir un certificat de concu-

binage, doivent se présenter devant le maire de leur commune de résidence ou son délégataire, munies d'une pièce d'identité et d'une fiche d'état-civil. Elles doivent être accompagnées de deux témoins résidant eux-mêmes dans la commune, attestant sur l'honneur que les demandeurs satisfont aux conditions précitées.

Art. 4.— L'ayant droit ainsi reconnu doit attester sur l'honneur qu'il n'est ressortissant d'aucun régime d'assurance sociale, et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle lui ouvrant droit à une assurance sociale.

Art. 5.— Le certificat de concubinage ainsi délivré doit être annuellement renouvelé dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, sous peine d'interruption de l'ouverture des droits au concubin de l'affilié.

Art. 6.— Un modèle de certificat de concubinage notoire est annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

TERritoire DE LA POLYNESIE FRANCAISE

République française
Liberté - Egalité - FraternitéSubdivision administrative
des

COMMUNE DE

CERTIFICAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE
ouvrant droit à prestations en nature au bénéfice du concubin
d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité
géré par la caisse de prévoyance socialedélibération n° 90-102/AT du 25 octobre 1990
arrêté n° /CM duLe (date), à (heures), au siège de la mairie de
se sont présentés :1) **Monsieur (NOM et Prénoms)**, né le (date de naissance)
à (lieu de naissance), **célibataire, divorcé (*)**

- de : (NOM et Prénoms du père), né le à

- et de : (NOM et Prénoms de la mère), née le à

2) **et Mademoiselle, Madame (NOM et Prénoms)**, née le
à, **célibataire, divorcée (*)**

- de : (NOM et Prénoms du père), né le à

- et de : (NOM et Prénoms de la mère), née le à

qui ont déclaré vivre en concubinage
et demeurer ensemble depuis le
à l'adresse suivante :.....
.....
.....
.....

(*) rayer la mention inutile

Ce qu'ont attesté sur l'honneur :

Premier témoin :

M (NOM et Prénoms)

Né le à

Demeurant

.....

.....

.....

Second témoin :

M (NOM et Prénoms)

Né le à

Demeurant

.....

.....

.....

***En foi de quoi, le présent certificat a été délivré
pour servir et valoir ce que de droit.***

Signature des demandeurs

.....

.....

Le Maire
ou son délégataire

Signature des témoins

.....

.....

Par arrêté n° 5861 MSE du 4 décembre 1990.— M. Joseph Diebold, directeur général de la C.G.E.E. Polynésie, est autorisé à installer et exploiter un atelier industriel de mécanique diesel, tôlerie et chaudronnerie dans la zone industrielle de Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Equipement et caractéristiques

L'installation comprendra :

- *Un atelier de mécanique diesel* destiné à l'entretien, à la préparation et à la remise en état des groupes électrogènes et des équipements électriques de contrôle ;
 - Matériels utilisés : tour, bancs hydrauliques, perceuses, pont roulant de 5 tonnes, etc... ;
- *Une aire de lavage des moteurs ;*
- *Un atelier de tôlerie fine et de chaudronnerie* destiné à la découpe, au formage et à l'assemblage des tôles ;
 - Matériels utilisés : plieuses, cisailles, perceuse à colonne, découpeuse, postes de soudure, etc... ;
- *Une centrale de fluides* comprenant :
 - 10 bouteilles d'oxygène de 70 kg chacune ;
 - 6 bouteilles d'acétylène de 60 kg chacune ;
 - 1 compresseur d'air.

Eléments de construction

Les éléments de construction de l'atelier doivent être stables au feu de degré deux (2) heures ; le sol devra être en matériau incombustible et imperméable.

Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs, et à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Eclairage

Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Ventilation

La ventilation mécanique de l'atelier sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans le hangar, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des extracteurs disposés dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

En outre, le hangar sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Déchets et résidus de fabrication

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Dispositions applicables au dépôt d'acétylène et d'oxygène

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention.

Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement du gaz à l'extérieur d'un récipient.

Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite.

De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

A moins d'être compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

Dispositions applicables aux centrales "acétylène" et "oxygène"

Des récipients ou une centrale d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être situés dans la centrale d'acétylène s'ils en sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

Ce mur devra déborder, d'au moins 2 mètres, les zones dans lesquelles sont entreposés les centrales ou les récipients.

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être placés dans leur position normale d'utilisation, robinets en haut, et arrimés, si nécessaire, pour garantir leur stabilité.

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes) auxquels seront reliés les récipients d'acétylène dissous et un poste de détente et de contrôle.

Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.

Lorsque plusieurs récipients sont groupés sur une même rampe, tous les récipients de la rampe devront être utilisés simultanément.

Si l'installation comporte plusieurs rampes, il ne devra y avoir qu'une seule rampe en cours d'utilisation. Lorsque la rampe en fonctionnement sera sur le point d'être épuisée, on pourra utiliser momentanément deux rampes sous réserve que la conception du poste de détente soit telle que tout reflux de gaz d'une rampe vers l'autre soit impossible.

Si l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace et entretenus en bon état de fonctionnement.

Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipements de la centrale est interdit.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle...) devra être assurée.

Purge d'acétylène

Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Dispositions particulières à la centrale d'oxygène

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la centrale du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte du dépôt.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la centrale. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Stockage des déchets et élimination

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Risques

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones seront délimitées et l'interdiction des feux nus sera clairement affichée.

Moyens de secours

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie R.I.A. et extincteurs, conformément au dossier déposé lors de la demande.

Système d'alarme

Compte tenu de la présence de locaux à usage de bureaux, il est recommandé de mettre en place un système d'alarme du type 4 : il peut être utilisé, soit une cloche, soit une sirène.

Les boutons déclencheurs de l'alarme doivent être répartis judicieusement dans l'ensemble du bâtiment.

Alerte

En cas d'incendie, prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

4 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

5 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

La réalisation de la défense pourra être assurée, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau suffisant et fiable, à partir d'un groupe motopompe directement installé en aspiration permanente dans le lagon.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de la pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Les eaux de lavage de tous les locaux de l'installation seront envoyées dans un séparateur à hydrocarbures dimensionné à cet effet.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

* L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 5862 MSE du 4 décembre 1990. — M. David Moux est autorisé à installer et exploiter une distillerie de rhum sur le lot 18, formant partie de l'ancien domaine de Atimaono sis au P.K. 39,800 côté montagne de la commune de Papara.

Equipements et caractéristiques

La capacité journalière maximum exprimée en alcool pur que peut produire l'établissement est de 50 litres.

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra les matériels suivants :

- une machine à extraire le jus de canne à sucre ;
- dix fûts destinés au stockage et à la fermentation de jus ;
- un alambic de 800 litres.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Eléments de construction

Les éléments de construction de l'atelier de distillation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Le local de distillation sera bien ventilé et toutes les précautions seront prises contre le danger d'incendie ; en particulier

l'ouverture du foyer servant au chauffage de l'alambic ne pourra en aucun cas être située dans l'atelier de distillation. Si le chauffage de cet alambic se fait à feu nu, on procédera fréquemment à une révision de la partie de l'alambic qui est en contact avec les flammes du foyer.

Eclairage

L'éclairage de l'atelier ne pourra être assuré que par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre, avec conducteurs électriques installés sous tubes suivant les règles de l'art.

Les réserves de matières premières seront conservées en dehors de l'atelier de distillation.

La réserve de rhum sera conservée en dehors de l'atelier de distillation.

Les vapeurs du dénitrate produites au cours de la distillation seront évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable avec pelle, etc...

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Épandage

Le rejet des effluents se fera par épandage sur des terrains labourables ou sur des prairies en vue de l'épuration naturelle par les sols :

- l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante ;
- l'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'inspecteur des installations classées, le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à l'épandage.

Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce plan et au calendrier devra être signalée à l'inspecteur des installations classées. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront

arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.

Bassins ou réservoirs de stockage

Les bassins ou réservoirs de stockage des eaux résiduelles de l'établissement seront étanches et suffisamment éloignés de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport.

En aucun cas, ces bassins ou réservoirs de stockage ne devront déborder.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Bruits

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

5 - L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un

organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 5863 MSE du 4 décembre 1990. — M. Lewis Richmond est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une partie du lot n° 2 de la terre "Atioropaa 1" sise dans la vallée de l'Ahonu, dans la commune de Mahina.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une scie à grumes de 38,20 kW ;
- une scie à ruban de 5,10 kW ;
- une scie à ruban de 2,20 kW ;
- une raboteuse de 7,30 kW ;
- une mortaiseuse de 1,47 kW ;
- une dégauchisseuse de 3,60 kW ;
- une toupie de 3,67 kW ;
- une ponceuse de 5,10 kW ;
- un tour à bois de 2,20 kW ;
- un pantographe à sculpter de 5,51 kW ;
- une polisseuse de 3,60 kW ;
- et un dispositif d'aspiration des copeaux et poussières.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété sera de 20 mètres.

Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Moyen de secours

Conformément à la demande déposée, l'installation disposera de quatre (4) extincteurs homologués à eau pulvérisée de 6 litres

chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 5864 MSE du 4 décembre 1990. — M. Pascal Castellani est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une partie de la parcelle D du lot n° 2 du domaine Spies sis à Papeari, P.K. 50,200 côté mer, dans la commune de Teva I Uta.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une scie à panneaux de 5,50 kW ;
- une toupie de 5,50 kW ;
- une rabot-dégauchisseuse de 4,03 kW ;
- une mortaiseuse de 1,76 kW ;
- une ponceuse de 1,76 kW ;
- un dispositif d'aspiration des copeaux et poussières ;
- et un stock d'environ 2 m3 de bois divers.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété sera de 20 mètres.

Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Moyens de secours

L'installation devra disposer de deux extincteurs homologués, à eau pulvérisée de 6 litres chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1336 CM du 7 décembre 1990. — La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative

I.1 - Président :

M. Jacqui Drollet, ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

I.2 - Représentation de l'établissement :

- M. le professeur Claude Gras, président de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Gérard Papouin, membre élu de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Philippe Giraud, membre élu de la commission médicale d'établissement ;
- M. Pai Tefafano, membre élu représentant de personnel de l'établissement, (suppléant : M. Jean Urarii) ;
- M. Noël Le Gayic, membre élu représentant de personnel de l'établissement, (suppléante : Mme Ariihau Tumahai) ;
- Mme Marie-Josée Rodière, membre désigné pour la représentation des usagers ;
- M. le docteur Jean-François Wiart, membre désigné par la section locale du conseil de l'Ordre des médecins, (suppléant : M. le docteur Christian Morelle).

I.3 - Représentation de la Caisse de prévoyance sociale (régime "salariés) :

Mme Lucie Lucas, membre du conseil d'administration de la caisse, (suppléant : M. Marcel Ahini) ;

- M. Jean Faatoa, membre du conseil d'administration de la caisse, (suppléante : Mme Victoria Lee) ;
 M. Teraiefa Chang, membre du conseil d'administration de la caisse, (suppléant : M. Paul Maiotui) ;
 M. Jean-Pierre Voisin, président du conseil d'administration de la caisse, (suppléant : M. Robert Réchard) ;
 M. René Louis, membre du conseil d'administration de la caisse, (suppléant : M. Gérard Bertrand) ;
 M. Jean-Louis Goudstikker, membre du conseil d'administration de la caisse, (suppléant : M. Victor Lau) ;
 M. Denis Vernaudon, directeur de la caisse, (ou son représentant).

I.4 - Représentation du territoire et du R.P.S.M.R. :

- M. Pierre Lehartel, conseiller territorial, président du comité consultatif du R.P.S.M.R. ;
 M. Jacques Teheura, conseiller territorial, président de la commission chargée de la santé ;
 M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité, (ou son représentant) ;
 M. le docteur Richard Wong Fat, directeur de la santé publique, (ou son représentant).

I.5 - Représentation de l'aide médicale de solidarité :

- Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, (ou son représentant) ;
 M. Jean Juventin, maire de la commune de Papeete, (ou son représentant).

II - Membres ayant voix consultative

- M. Marc Jammet, directeur du Centre hospitalier territorial ;
 M. le docteur Jean-Claude Rouillet, coordonnateur des services médico-techniques de l'établissement ;
 M. Régis Franz, payeur de l'établissement ;
 Mme Yvonne Vong, surveillante générale de l'établissement.

Par arrêté n° 5992 MSE du 10 décembre 1990. — Les membres nommés au sein de la commission consultative d'attribution des aides destinées à l'assainissement des élevages porcins dans le cadre du contrat de plan Etat-territoire conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 781 CM du 13 juillet 1990 sont les suivants :

a) Membres à voix délibérative :

Représentants de l'Etat :

- M. le directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale (M.A.F.I.C.) ou son représentant ;
- M. le directeur de la Direction de l'assistance technique (D.A.T.) ou son représentant ;
- M. l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant.

Représentant de la profession des éleveurs de porcs :

- M. Fernand Stein ou son suppléant M. Christian Yeou.

b) Membres à voix consultative

Représentant des associations de protection de l'environnement :

- M. Pierre Wrobel ou sa suppléante Mme Josette Manjard.

Représentant de la banque Socrédo :

- M. Félix Grand ou son suppléant désigné par le directeur général de la banque Socrédo.

Par arrêté n° 5993 MSE du 10 décembre 1990. — M. Léonard Lam Cheung est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, sur un terrain sis au P.K. 36,7 côté montagne, dans la commune de Papara.

La cuve d'hydrocarbures ne sera utilisée que pour les besoins spécifiques du demandeur ; le ravitaillement de particuliers est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas

des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours

Il sera mis en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de

nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit

à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 5994 MSE du 10 décembre 1990.— M. Arthur Moechau Butscher est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur une partie de terrain sise à Afaahiti-Taravao, route du plateau et dépendant du lot n° 3 de la parcelle A du lot n° 8 de la succession Van-Bastolaer, dans la commune de Taïarapu-Est.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- un combiné Robland de 1,85 kW ;
- une scie radiale Delwatt de 2,20 kW ;
- une scie à ruban de 3,70 kW ;
- une scie circulaire de 2,20 kW ;
- une toupie Magic de 2,95 kW ;
- une mortaiseuse à chaîne Star de 2,20 kW ;
- un rabot de 5,50 kW ;
- un dispositif d'aspiration des copeaux et poussières de 0,55 kW ;
- et un stock de 10 m3 environ de bois divers.

Dispositions applicables au bâtiment

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété sera de 20 mètres.

Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affiche.

Moyens de secours

L'installation devra disposer de deux extincteurs homologués, à eau pulvérisée de 6 litres chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront

évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 5995 MSE du 10 décembre 1990, — M. Pitoti Faura est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures, sur une parcelle de la terre "Parauri 1" sise à Manihi, dans la commune de Manihi.

La cuve d'hydrocarbures ne sera utilisée que pour les besoins spécifiques du demandeur ; le ravitaillement de particuliers est strictement interdit. Une note rappelant cette prescription sera affichée en permanence.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cuve de gazole de 2.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Un panneau "défense de fumer" devra être installé à proximité de la cuve de gazole.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Le réservoir d'hydrocarbures devra être associé à une cuvette de rétention de même capacité.

Moyens de secours

Il sera mis en place des seaux et caisses de sable avec des pelles de projection à proximité de la cuve d'hydrocarbures.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-dessous du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 1384 CM du 14 décembre 1990.— Mme Kohueinui Tahiaueoho est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin situé à Omoa dans l'île de Fatu-Hiva (archipel des Marquises Sud) dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 17.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au prix fixé par ce même pharmacien.

Par arrêté n° 1385 CM du 14 décembre 1990.— Le docteur Barraille Dominique est autorisé à exercer la propharmacie dans son cabinet médical sis à Haapiti (île de Moorea) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite localité.

Le docteur Barraille Dominique ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B, prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantité au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

L'approvisionnement des médicaments nécessaires à son activité se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche de son cabinet médical.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que celui pratiqué dans l'officine correspondante.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Par arrêté n° 1387 CM du 14 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18 ITRM/90 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 9 novembre 1990.

Délibération n° 18 ITRM/90

Article 1er.— Un ensemble de créances irrécouvrables pour un montant de *cinq millions huit cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt francs* (5.826.980 FCP).

Par arrêté n° 1388 CM du 14 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19 ITRM/90 portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1990 (activité principale), adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 9 novembre 1990.

Délibération n° 19 ITRM/90

Article 1er.— Le budget modifié d'exploitation et le budget modifié des opérations en capital au titre de l'activité principale pour l'exercice 1990 sont approuvés.

Art. 2.— Le budget modifié de l'exercice 1990, au titre de l'activité principale s'équilibre à *huit cent quatre-vingt quatorze millions sept cent vingt-deux mille quatre-vingt-quatre francs* (894.722.084 FCP).

Art. 3.— Le budget modifié d'exploitation s'équilibre à *sept cent dix-sept millions neuf cent dix mille sept cent vingt-six francs* (717.910.726 FCP).

Art. 4.— Le budget modifié des opérations en capital s'équilibre à *cent soixante seize millions huit cent onze mille trois cent cinquante-huit francs* (176.811.358 FCP).

Par arrêté n° 6092 MSE du 17 décembre 1990.— M. Marc Siu, directeur général de la société Service Mobil, est autorisé à installer et exploiter une station service distributrice de carburants sur un lot de la propriété Largeteau, sise au P.K. 15,300, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Equipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

- 1 - *un bâtiment abritant* :
 - un bureau avec comptoir de vente d'accessoires et de pièces détachées ;
 - une réserve d'huiles et de lubrifiants ;
 - un compresseur.
- 2 - *un auvent* abritant 4 filots de distribution (chaque filot de distribution est conçu pour recevoir un portique pouvant desservir 4 véhicules en même temps donc 16 postes de distribution) ;
- 3 - *un dépôt d'hydrocarbures* constitué par :
 - une cuve à essence de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de gazole de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de pétrole de 3.000 litres enterrée.
- 4 - *une station de lavage automatique*
- 5 - *un dépôt de bouteilles de gaz.*

Prescriptions se rapportant à l'ensemble des bâtiments

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Station de lavage

La station de lavage sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Eaux résiduelles

Les eaux de lavage seront réceptionnées et traitées avant leur évacuation dans le milieu naturel.

L'effluent rejeté devra respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;

- Mes inférieures à 30 mg/l (*);
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*);
- DCO inférieure à 120 mg/l (*);
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203);
- (*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- *semestriellement* :
- Ph
- Mes
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégés par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article précédent soient toujours respectées en le contournant.

Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire

ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de sécurité.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 10.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Protection du dépôt

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et

devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Le descriptif des installations de sécurité, ainsi que les emplacements proposés au dossier devront être scrupuleusement respectés.

Entreposage des lubrifiants

Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale de lubrifiants entreposée.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 ppm, concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Inspection et contrôle

Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 45 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq (25) ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq (5) ans.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h 60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures ; à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 55 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6093 MSE du 17 décembre 1990. — M. Marc Siu, directeur général de la société Service Mobil est autorisé à installer et exploiter une station service distributrice de carburants sur les parcelles A1 et A2 de la terre Teapua, sise au P.K. 4,5, côté montagne, dans la commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1^{ère} classe des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

1 - *un bâtiment abritant :*

- un bureau avec comptoir de vente d'accessoires et de pièces détachées ;
- une réserve d'huiles et de lubrifiants ;
- un compresseur.

2 - *un auvent abritant 4 îlots de distribution* (chaque îlot de distribution est conçu pour recevoir un portique pouvant desservir 2 véhicules en même temps donc 8 postes de distribution) ;

3 - *un local "compresseur"*

4 - *un dépôt d'hydrocarbures* constitué par :

- une cuve à essence de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve de gazole de 40.000 litres enterrée et à double enveloppe ;
- une cuve de pétrole de 3.000 litres enterrée ;

- un poste de distribution pour le mélange ;
- un poste de distribution pour le pétrole.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'établissement devra être défendu par au moins :

- 4 extincteurs homologués NF MIH type 233 B pour les pompes de distribution ;
- 1 extincteur homologué NF MIH 89 C pour les cuves ;
- 2 extincteurs à poudre HP, portatifs de 10 kg, homologués NF MIH 86 B ;
- 2 RIA situés l'un sur le terre-plein, l'autre à proximité du local poubelle ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Entreposage des lubrifiants

Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203) ;
- (*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- *semestriellement* :

- Ph
- Mes
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

*Inspection et contrôle**Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante

au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 31 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq (25) ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq (5) ans.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h

60 dB (A)

- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h 55 dB (A)
- de 22 h à 6 h 50 dB (A)

— émergence 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures ; à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 41 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6094 MSE du 17 décembre 1990. — La société Tahiti Pétroles S.A. est autorisée à installer et exploiter une station service distributrice de carburants sur une partie de la terre "Tauamao 9" sise à Moerai, dans la commune de Rurutu.

Equipements et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

- 1 - un local dépôt ;
- 2 - deux postes de distribution ;
- 3 - un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
 - une cuve à essence de 10.000 litres enterrée, en fosse ;
 - une cuve de gazole de 10.000 litres enterrée, en fosse.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement des réservoirs, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'établissement devra être défendu par au moins :

- un extincteur homologué 233 B pour les pompes de distribution ;
- deux extincteurs homologués NF MIH 89 C pour les cuves ;
- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres homologué dans le local-dépôt ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Entreposage des lubrifiants

Les bidons de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la

circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 ppm, concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Inspection et contrôle

Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec

succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 30 :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

L'épreuve des réservoirs devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un organisme agréé.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve d'un réservoir en fosse devra avoir lieu vingt-cinq (25) ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq (5) ans.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
- de 7 h à 21 h 55 dB (A)

- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)

— émergence 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 39 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6208 MSE du 19 décembre 1990. — Mlle Jeanine Laine, gérante de la S.A.R.L. Tôlerie Polynésienne "POLYTOL" est autorisée à installer et exploiter une unité de découpe et tous procédés de formage de tôles diverses dans un bâtiment situé à la zone industrielle de Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Équipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1^{ère} classe, rubrique n° 145 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abritera :

- deux plieuses de marque "Hayes" et de puissance unitaire 5,5 kW ;
- deux profileuses de marque "Hayes" et de puissance unitaire 11,9 kW ;
- un pont roulant de 5 tonnes ;
- et un stockage estimé à environ 700 tonnes par an de tôle diverse en rouleau.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Éclairage de sécurité

Le bâtiment devra disposer d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Dispositions applicables au bâtiment

Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Le bâtiment sera muni de portes en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Moyens de secours

Le bâtiment sera pourvu en moyens de secours appropriés contre l'incendie :

- deux (2) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, homologués et portant le label NF-MIH.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Protection contre les nuisances sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *émergence* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 6209 MSE du 19 décembre 1990. — M. Patrick Galenon est autorisé à installer et exploiter un chantier de stockage et de récupération de carcasses de véhicules sur une partie du lot n° 6 du domaine "Frédéric Bordes", sis à Afaahiti, au lieu-dit Faratea, dans la commune de Taiarapu-Est.

Équipement et caractéristiques

L'établissement qui relève de la 1ère classe, rubrique n° 148 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abritera :

- deux dépanneuses servant au transport des véhicules ;
- un élévateur pour le rangement des véhicules ;
- un case utilisé pour le remblai ;
- et divers outillages utilisés pour le démontage des véhicules.

Aménagement des lieux de stockage

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un local ou un emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer pièces ou parties de pièces destinées à un échange éventuel ou à la vente.

Aménagement du chantier et implantation des matériels

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les déchets et résidus produits par le chantier seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état plus de 3 mois.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

— prévues aux articles 3, 4 et 5 ;

— réservée aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La lutte contre les moustiques sera effectuée en tant que de besoin.

Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité ne sera pas inférieure à deux mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 ppm.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; à cet effet, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Lutte contre l'incendie

Le chantier devra disposer des matériels et moyens de secours appropriés. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions satisfaisantes et d'extincteurs mobiles à raison de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg pour 50 m².

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Protection contre les nuisances sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc.), sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur du chantier, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)

— émergence

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 29 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1345 CM du 7 décembre 1990. — Est affectée au profit du service du tourisme, aux fins d'assurer le gardiennage et l'entretien du site dénommé "Trou du souffleur de Arahoho", une partie du domaine public maritime sis à Tiarei - commune de Hitiaa O Te Ra, au droit des terres Nuupeva I et Tetahee.

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par le bureau d'études et du génie civil en novembre 1988, modifié en août 1989.

Par arrêté n° 1346 CM du 7 décembre 1990. — Est autorisée l'affectation, au profit de l'Office des postes et télécommunications, d'une parcelle de la terre domaniale Résidence n° 112, sise à Rikitea (Mangareva) d'une superficie de 1.150 m².

Tel que le tout figure sur le plan BAC d'avril 1976 détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation du bureau de poste et de la station terrienne du réseau téléphonique domestique par satellite, Polysat, de Rikitea.

Par arrêté n° 1409 CM du 14 décembre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de 2 parcelles de terre sises commune de Faana, cadastrées section C n° 489 et n° 491 respectivement de 35 m² et 69 m² appartenant à la S.C.I. Brothers, moyennant le prix global de *deux millions quarante-huit mille huit cents francs* (2.048.800 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900-09, article 2100, Op. 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 1410 CM du 14 décembre 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Monil Tataio Tetuanui, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.310 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Farehotu sis à Tapuaimu, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-six mille deux cents francs* (26.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1411 CM du 14 décembre 1990.— La société Marina Iti S.A.R.L. est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf années consécutives deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 184 m² au droit d'une parcelle des lots 4 et 5 de la terre Tepori Apu à Niua, commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1° - La société est tenue d'affecter les emplacements maritimes à l'aménagement d'une plage artificielle pour 100 m² et, à titre de régularisation, à l'implantation d'un wharf pour 84 m². Elle devra laisser le libre accès du public à la plage et au wharf.

2° - La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notam-

ment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3° - La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4° - La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5° - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille francs* (25.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La société est tenue du paiement de la redevance d'occupation du wharf pour la période allant de 1985 à 1990 d'un montant total de *trente-cinq mille francs CP* (35.000 FCFP).

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1412 CM du 14 décembre 1990.— Est autorisée, au profit de M. Teuira Tua dit Tetuanui, la location d'un emplacement remblayé d'une superficie de 325 m², sis au droit de sa concession maritime face à une parcelle de la terre Mootini à Haapu, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Cette location est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, moyennant un loyer annuel de *treize mille francs CP* (13.000 FCFP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale.

Par arrêté n° 1413 CM du 14 décembre 1990.— Est affectée, au service de la santé publique, la parcelle de remblais désignée S2c, d'une superficie de 1.120 m², sise à Ahurei, commune de Rapa.

Telle qu'elle figure au plan n° 89-23 de juin 1990, modifié les 22 mai 1990 et 13 septembre 1990 de la direction de l'équipement.

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement de fonction.

Par arrêté n° 1417 CM du 17 décembre 1990.— M. Jacky Michaud, agent contractuel de 1^{re} catégorie, est nommé chef de service de la délégation au développement des archipels pour compter du 1^{er} décembre 1990.

Par arrêté n° 1442 CM du 18 décembre 1990.— Est accordé en sus de la concession précédemment autorisée, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. William Dexter, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 237 m², sis au droit du lot n° 1 du partage de la propriété F. Robson sise commune de Paëa, P.K. 25,950.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer le long de l'exutoire.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public et des surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle additionnelle, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *onze mille huit cent cinquante francs* (11.850 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1444 CM du 19 décembre 1990.— Est autorisée, au profit de la S.A. Doh Pacific pour la création d'un golf, la location d'une partie du domaine territorial de Opunohu situé à Moorea d'une superficie de 137 hectares 50 ares.

Telle que définie sur le plan dressé par la S.A.R.L. Topo Pacifique Moorea le 11 octobre 1990 sous le numéro D : M15/90.

La présente location est consentie pour une durée de 30 ans, renouvelable deux fois au gré du preneur, moyennant un loyer annuel de 13.750.000 francs, payable en deux échéances égales les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Par exception, le loyer ne sera pas perçu pour l'année 1991.

Le loyer sera révisable à l'expiration de chaque période triennale conformément à l'arrêté pris en conseil des ministres fixant le pourcentage d'augmentation autorisé pour l'année concernée, et applicable aux baux commerciaux des terrains nus. Il sera révisable pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 1994.

La S.A. Doh Pacific sera tenue de verser au budget du territoire de la Polynésie française, à titre de compensation financière, une somme forfaitaire de *cent millions* (100.000.000) de francs CP.

Le versement de cette somme, selon les modalités fixées ci-après libérera le preneur de toute obligation au titre de la compensation, pour quelque motif ou quelque cause que ce soit.

Le preneur versera entre les mains du receveur des domaines, par chèques bancaires certifiés par une banque de la place, la somme de *vingt-cinq millions* (25.000.000) de francs CP au plus tard et à chacune des échéances suivantes :

- le 20 mars 1991 ;
- le 20 juin 1991 ;
- le 20 septembre 1991 ;
- le 20 décembre 1991.

A défaut de règlement de l'intégralité d'une échéance dans les délais susvisés, et sans préjudice de l'application d'un intérêt de retard au taux légal, le bail de la parcelle du domaine de Opunohu pourra être résilié de plein droit si bon semble au territoire un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté infructueux et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

La S.A. Doh Pacific sera tenue de réaliser, à ses frais, une étude d'impact dans les trois mois à compter de la signature du bail, portant non seulement sur le golf mais également sur l'ensemble des travaux projetés et décrits dans le préambule du protocole qui sera joint au bail et selon les normes habituellement appliquées.

Le preneur déposera dans les meilleurs délais un dossier à la délégation à l'environnement permettant de définir les termes de cette étude d'impact. Le bureau d'études, chargé de l'étude d'impact, devra être agréé par le preneur et la délégation à l'environnement.

Sous peine de résiliation du bail, les travaux de réalisation du golf, de ses équipements et annexes, devront être achevés dans le délai de trois ans à compter de la signature du bail, laquelle interviendra dans le mois de la date du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 728 CM du 3 juillet 1990 autorisant la location d'une partie du domaine de Opunohu à la société Doh Tahiti S.A. pour la création d'un golf sont abrogées.

Par arrêté n° 1445 CM du 19 décembre 1990.— Les dispositions de la décision n° 211 DOM du 3 janvier 1963 portant affectation du domaine de Opunohu au service de l'agriculture, modifiées par arrêté n° 729 CM du 3 juillet 1990, sont abrogées.

Est affecté au service de l'économie rurale, le surplus disponible, d'une superficie de 1.376 ha 19 a 75 ca, du "domaine de Opunohu" sis à Moorea, déduction faite des parcelles affectées et louées.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 1351 CM du 7 décembre 1990 portant organisation des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé auprès de la direction des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 13 février 1990 relatif à la création des commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 1990,

Arrête :

TITRE I - DES ÉLECTIONS

Article 1er. — Sont éligibles au titre d'une commission consultative paritaire déterminée, les maîtres contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote arrêtées par le directeur des enseignements secondaires.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins du chef d'établissement auprès duquel est

placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription.

Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des enseignements secondaires statue sans délai sur les réclamations.

Art. 3. — Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un maître contractuel résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 9 ci-après.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 4. — Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Dans le cas d'une inéligibilité antérieure à la date limite et reconnue après cette date, il n'y a pas lieu de compléter la liste.

Aucune candidature ne peut être retirée après le dépôt des listes de candidature.

Art. 5. — Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis au chef d'établissement auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux personnels admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Un bureau de vote central est institué à la direction des enseignements secondaires pour chacune des commissions à former.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire, désignés par le directeur des enseignements secondaires.

Le dépouillement a lieu en présence d'un délégué de chaque liste.

Art. 7. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de

présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions qui seront fixées par circulaire.

Art. 8.— Le bureau de vote central constate le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre total de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 9.— Les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix, recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ; si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Art. 10.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 11.— Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre chargé de l'éducation ainsi qu'aux personnels habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 12.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, sauf recours à la juridiction administrative.

Art. 13.— Lorsque l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire, ou l'un des représentants de l'administration se trouve avant l'expiration de son mandat dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité, de mutation ou de détachement, ou pour toute autre cause que l'avancement, il est remplacé jusqu'au renouvellement général des représentants du personnel dans les conditions ci-après.

Si l'empêchement définitif d'un représentant titulaire ne résulte pas d'une démission ou si la démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'autorité de

tutelle, son suppléant est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges manquants, la commission est complétée par la désignation, en qualité de représentant du personnel, d'un personnel présenté par l'organisation syndicale. Si celle-ci ne peut présenter de candidat, il est procédé au renouvellement général des représentants du personnel de la commission consultative paritaire pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission de représentants du personnel pour d'autres causes que la force majeure, les sièges laissés vacants par des titulaires sont attribués à leurs suppléants ou, en cas de démission de ces derniers, selon la procédure de tirage au sort parmi les maîtres contractuels titulaires. Si les personnels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 14.— Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions consultatives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur des enseignements secondaires.

Art. 15.— A titre transitoire, et pour l'année scolaire 1990-1991, les résultats des élections des délégués du personnel obtenus dans les établissements privés sous contrat, seront pris en compte exclusivement pour désigner les membres qui doivent siéger aux commissions consultatives paritaires.

TITRE II - DE L'ORGANISATION

Art. 16.— Le secrétariat des commissions consultatives paritaires est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission.

Il est approuvé au début de la séance suivante.

Art. 17.— Les commissions consultatives paritaires sont saisies par leur président de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Art. 18.— Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 19.— Toutes facilités seront données aux commissions consultatives paritaires par l'administration pour leur permettre d'exercer leurs attributions.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 20.— Les commissions consultatives paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Art. 21.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 5855 MED/PEL du 4 décembre 1990.— La liste d'admission du concours général d'adjoints administratifs (CC3), organisé les 19 et 20 avril 1990, est fixée comme suit. Ce classement est établi par ordre décroissant conformément aux résultats constatés par la commission d'examen réunie le 31 août 1990.

1°) Option dactylographie

Voie interne :

Mariteragi Vairoroa, Pahuri Maire, Tuahu Titaina, Mariteragi Liane.

Voie externe :

Payet Marie-France épouse Metua, Teaniniuraitemoana Rebeca, Ferrand Brenda, Athane Marie-Nella, Puairau Valentiné épouse Pihaatae, Cheung Ilda, Maihota Alice, Hart Moetai, Pangue Fouque Angélica, Matarere Marcelline épouse Rochette.

2°) Option comptabilité

Voie interne :

Néant.

Voie externe :

Koan Albert, Sangue Annick, Monpas Frédéric, Doom Karine, Fisilau Sophia, Petis Daniel, Tupai Léa, Pita Ginette, Tuteamaru Guy, Tuera Tarome, Utia Adelaïde, Gibson Joseph.

Le recrutement sur les postes CC3 devenus vacants sera effectué, au fur et à mesure des besoins de l'administration et en fonction de l'option requise, dans l'ordre de classement ci-dessus.

La durée de validité de cette liste d'admission est d'un an, à compter de la date portée sur le présent arrêté.

Par arrêté n° 1322 CM du 6 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 ETA du 12 novembre 1990 portant adoption du compte financier de l'Ecole territoriale d'administration - exercice 1989.

Délibération n° 4-90 ETA du 12 novembre 1990

Article 1er.— Est adopté le compte financier de l'Ecole territoriale d'administration arrêté comme suit :

	Section I	Section II	Total
Reçettes	36.382.676	13.600.000	49.982.676
Dépenses	28.881.778	11.284.202	40.165.980
Résultat excédent	+ 7.500.898	+ 2.315.798	+ 9.816.696

Par arrêté n° 1323 CM du 6 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 ETA du 12 novembre 1990 portant affectation du résultat du budget de l'Ecole territoriale d'administration - exercice 1989.

Délibération n° 5-90 ETA du 12 novembre 1990

Article 1er.— Le résultat de la section de fonctionnement du budget 1989 de l'Ecole territoriale d'administration, soit un excédent de 7.500.898 FCP, est affecté au compte 110 - report à nouveau.

Par arrêté n° 1324 CM du 6 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-90 ETA du 12 novembre 1990 de l'Ecole territoriale d'administration.

Délibération n° 6-90 ETA du 12 novembre 1990

Article 1er.— Le rapport d'activités de l'Ecole territoriale d'administration - exercice 1989 - est approuvé.

Par arrêté n° 1325 CM du 6 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-90 ETA du 12 novembre 1990 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget de l'Ecole territoriale d'administration - exercice 1990.

Délibération n° 7-90 ETA du 12 novembre 1990

Article 1er.— La décision modificative n° 1 du budget de l'établissement - exercice 1990 - est arrêtée en recettes et en dépenses :

- Section I, à la somme de : 40.859.000 FCP
- Section II, à la somme de : 5.800.000 FCP

Par arrêté n° 6046 MED du 12 décembre 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) orthophoniste, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'éducation.

Par arrêté n° 1418 CM du 17 décembre 1990.—Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 ETAG du 19 novembre 1990 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2-90 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Délibération n° 4-90 ETAG du 19 novembre 1990

Article 1er.— La décision n° 2-90 ETAG modifiant le budget de l'exercice 1990 de l'Etablissement territorial d'achats groupés, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de *vingt et un millions sept cent quarante-huit mille cent soixante-sept francs* (21.748.167) est adoptée.

Art. 2.— Le budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1990 est arrêté en recettes et en dépenses après modification à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize millions cinq cent soixante-treize mille cent cinquante-deux francs* (393.573.152).

Par arrêté n° 1419 CM du 17 décembre 1990.—Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 ETAG du 19 novembre 1990 portant admission en non-valeur des créances dues par l'A.F.O.D.E.P.

Délibération n° 5-90 ETAG du 19 novembre 1990

Article 1er.— L'admission en non-valeur des créances dues par l'A.F.O.D.E.P. pour un montant de *cent quarante-six mille deux cent soixante-dix-huit francs* (146.278 FCP) est adoptée.

Par arrêté n° 1422 CM du 17 décembre 1990.—Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-90 ETAG du 19 novembre 1990 portant adoption du budget primitif de 1991 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

Délibération n° 6-90 ETAG du 19 novembre 1990

Article 1er.— Le budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés pour l'exercice 1991 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois cent cinquante-six millions cinq cent soixante et un mille quatre cent douze francs* (356.561.412 FCP) est adopté.

Par arrêté n° 6095 MED du 17 décembre 1990.—Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titre, pour le recrutement d'un géomètre-expert D.P.L.G., agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le service de l'économie rurale.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 6007 MEF du 10 décembre 1990 portant relèvement temporaire du plafond de la régie d'avances du service des finances et de la comptabilité tenue par M. Ernest Tauru.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 4537 MEF du 26 septembre 1990 portant nomination de MM. Ernest Tauru et Michaël Villierme respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1077 du 15 octobre 1990 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1990 aux îles du Vent ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 5 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur au titre de la période du 10 décembre 1990 au 28 février 1991 est porté à *soixante millions de F CFP* (60.000.000 F CFP)".

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 sont inchangées.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1990.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 6044 MEF du 12 décembre 1990. — L'article 1er de l'arrêté n° 5680 MEF du 27 novembre 1990 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1990 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial est modifié comme suit :

Vérificateurs :

Au lieu de : M. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique,

Lire : Mme Annick Allain, chargé d'études à la direction de la santé publique.

Au lieu de : M. Christian Bovy, inspecteur des impôts,

Lire : M. Gérard Lallemand, inspecteur des impôts.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE N° 739 PR du 18 décembre 1990 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuataea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 29-88 du 23 mars 1988 du conseil municipal de Taputapuataea demandant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuataea ;

Vu la lettre n° 328-90 du 17 octobre 1990 du maire de la commune de Taputapuataea relative à la composition de la

commission locale d'aménagement et à la désignation de l'urbaniste chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement,

Arrête :

Article 1er. — Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Taputapuataea.

Art. 2. — Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3. — Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Taputapuataea, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuataea.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste les documents intéressant la commune de Taputapuataea et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4. — Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Taputapuataea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5. — La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Taputapuataea.

Sa composition est ainsi fixée :

- sept (7) représentants de la commune dont 6 membres de la commission municipale de l'urbanisme et de l'assainissement, désignés par délibération n° 32-90 du 12 septembre 1990 du conseil municipal de Taputapuataea ;
- le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- le chef de service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et établissements publics du territoire suivants (ou leur représentant) :
 - Affaires sociales ;
 - centre polynésien des sciences humaines (département archéologie) ;

- délégation à l'environnement ;
 - domaines et enregistrement ;
 - économie rurale ;
 - éducation ;
 - équipement ;
 - E.V.A.A.M. ;
 - mer et aquaculture ;
 - O.P.A.T.T.I. ;
 - plan et aménagement du territoire ;
 - santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
 - sports ;
 - tourisme.
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
- Electra ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - O.T.H.S. ;
 - Fare de France ;

La commission peut, en outre, faire appel à tout service territorial ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Taputapuataea sont celles définies par le livre I chapitre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre II du livre I du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegardes visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D. 112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Taputapuataea.

Art. 8.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Taputapuataea ;
- au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres et
de l'administration générale,*
François NANAI.

ARRETE n° 6191 MUR du 18 décembre 1990 portant délégation de signature du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale à Mademoiselle Militsa Mirimanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1337 CM du 7 décembre 1990 nommant Mademoiselle Militsa Mirimanoff en qualité de chef de service de la traduction et de l'interprétariat par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Militsa Mirimanoff, chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim, à l'effet de signer, pendant l'absence de Madame Voltina Roomataaroa Dauphin du 17 décembre 1990 au 17 janvier 1991 inclus, au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs, notamment :

- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité, sauf pour les congés exceptionnels ;
- aux affaires courantes du service.

Art. 2.— Mademoiselle Militsa Mirimanoff, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses du service de la traduction et de l'interprétariat, imputées sur les crédits du budget local qui lui auront été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1990.
François NANAI.

Par arrêté n° 1337 CM du 7 décembre 1990.— Mlle Militsa Mirimanoff, agent de 2e catégorie au service de la traduction et de l'interprétariat, est nommée chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim, pour la période du 17 décembre 1990 au 17 janvier 1991 inclus.

Par arrêté n° 716 PR du 13 décembre 1990.— Mme Stella Lechartel, présidente du comité de reconstruction du temple Ziona de Pueu, dont le siège social est sis à Pueu, est autorisée à organiser une tombola au capital de 5.000.000 francs composé de 5.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu une seule fois le 1er janvier 1991.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la reconstruction du temple Ziona de Pueu, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot 1 véhicule Hyundai
- 2e lot 1 poste de télévision
- 3e lot 1 lot de 500 parpaings 10 x 20 x 50
- 4e lot 1 bon d'achat d'une valeur de 50.000 francs
- 5e lot 1 bicyclette
- 6e lot 1 rouleau de grillage
- 7e lot 1 vase de 70 cm

Par arrêté n° 735 PR du 18 décembre 1990.— M. Philippe Clémencet, clerc à la S.C.P. "Eric Lequerré et Claude Vanhaecke" notaires associés, est désigné en qualité d'administrateur chargé de la gestion de l'office jusqu'au retour dans le territoire de Me Claude Vanhaecke actuellement en congé.

M. Philippe Clémencet sera tenu d'utiliser un cachet ou un sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

Par arrêté n° 738 PR du 18 décembre 1990.— M. Conan Claude, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade

territoriale de Rimatara/Australes, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Conan Claude devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 6195 MUR du 18 décembre 1990.— M. Freddy Vernaudo est autorisé à réaliser un lotissement de sept (7) lots sur le lot n° 1 issu du partage de la terre Tiama sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, P.K. 8,200 environ.

Les lots 1 à 6 sont destinés à la vente consentie pour l'habitation. Le lot 7, en bordure de lagon, sera inaliénable dans les termes précisés dans les charges et conditions de l'acte de concession maritime en date du 24 avril 1986.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés à la subdivision du service de l'urbanisme des Îles Sous-le-Vent à Uturoa, le 23 juillet 1990, sous le n° 181-90 :

- acte de vente établi par Me Newton Gasse ;
- plan de situation ;
- plan parcellaire ;
- plan de morcellement, voirie, réseaux divers ;
- cahier des charges.

Voirie

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique déposé à l'appui de la demande et suivant les règles de l'art.

En particulier, le revêtement devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

Un panneau de signalisation "Stop" sera mis en place au débouché de la voie du lotissement sur la route de ceinture.

Assainissement eaux usées

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (test de percolation), afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place. Les résultats devront être présentés au service d'hygiène et de salubrité publique avant la demande de certificat de conformité.

Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Cahier des charges

Les dispositions du cahier des charges déposé le 1er octobre 1990 doivent être respectées.

En outre, les rectifications suivantes devront être apportées :

— Page 3

Article 1er - intégrer le lot n° 7 dans la désignation ;
- rectifier les limites à l'est sur 86,49 mètres, au lieu de 86,50 mètres, et à l'ouest sur 108,77 mètres, au lieu de 108,80 mètres.

Article 2 - définir l'origine de propriété du lot n° 7 ;
- justifier la différence de superficie entre le terrain acquis et le terrain loti.

— Page 6 : lot n° 5 : supprimer la limite au sud sur 18 mètres.

— Page 7 : préciser que le lot n° 7 ne peut être aliéné.

— Page 18

Article 16, 4e alinéa : supprimer "nervurée".

Plans de recollement

Après travaux, le pétitionnaire sera tenu de fournir les plans de recollement figurant les réseaux, bornage des lots, parties communes et tout élément nécessitant une localisation précise.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tumaraa ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Délai de validité

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux de réalisation ne sont pas commencés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification.

Le délai d'achèvement est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de l'autorisation.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 90-69 Prés./AT du 3 décembre 1990 prenant acte de la désignation des conseillers au sein de certaines commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 3 décembre 1990 de sa session budgétaire,

Proclame :

Sont élus :

- Membre du sous-comité technique des transports des îles Marquises : M. le conseiller Guy Rauzy ;
- Membres au sein du conseil d'administration du Conservatoire artistique territorial :
M. le conseiller Maurice Rurua
M. le conseiller John Monpas.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1990.
Jean JUVENTIN.

PROCLAMATION n° 90-70 Prés./AT du 3 décembre 1990 relative à l'élection du 3e questeur du bureau de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 3 décembre 1990 de sa session budgétaire,

Proclame :

Est élu 3^e questeur du bureau de l'assemblée territoriale :
M. le conseiller Edouard Fritch.

La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-71 Prés./AT du 13 décembre 1990 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 30 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin, organisé par l'assemblée territoriale, au cours de la séance du 13 décembre 1990 de sa session budgétaire,

Proclame :

Sont élus :

Membres du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) :

Membres titulaires :

M. le conseiller Franklin Brotherson
M. le conseiller Tinomana Ebb
M. le conseiller Peni Atger

Membres suppléants :

M. le conseiller Taratua Teriirere
M. le conseiller Pierre Hunter
M. le conseiller John Monpas

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 décembre au 9 janvier 1991 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,95
Australie.....	1 dollar	71,41
Autriche.....	1 schilling	8,80
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Canada.....	1 dollar canadien	79,75
Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	92,50
Fidji.....	1 dollar	63,77
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	177,60
Hong Kong.....	1 dollar	11,85
Italie.....	100 livres	8,19
Japon.....	100 yens	68,78
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,78
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	54,55
Pays-Bas.....	1 florin	54,90
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,41
Suède.....	1 couronne suédoise	16,44
Suisse.....	1 franc suisse	72,35

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 4-90 AU.ISLV.CI

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Joachim Lucas, mandataire de la S.N.C. Vairama, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station mobile de concassage et une fabrique d'agglomérés sur la terre Vaipu, sise à Tetooroa, dans la commune de Tumaraa.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 7 janvier 1991 et jusqu'au 5 février 1991.

L'installation comprendra :

- station de concassage :
 - un alimentateur ;
 - un concasseur mobile avec ATM, scalpeur concasseur de marque Weitzrichier ;
 - un ensemble mobile de criblage-broyeur ;
 - un groupe électrogène Caterpillar de 200 kVA alimenté en gazole par une cuve de 3 000 litres.
- Fabrique d'agglomérés :
 - une presse de marque Jaeger.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Subdivision du service de l'urbanisme du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, Tél. : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Jean-Michel SIONNEAU.

ENQUETE PUBLIQUE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 90-58 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean-Marc Bernière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, au titre de la régularisation, une station de concassage, sur la terre "Tutanona" sise dans la vallée de Papenoo, P.K. 17, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 7 janvier 1991 et jusqu'au 5 février 1991.

Cette exploitation comprendra :

- un concasseur primaire avec un alimentateur à tiroir, un concasseur primaire ;
- un concasseur secondaire avec un crible vibrant, un broyeur secondaire ;
- huit bandes de transport ;
- un groupe électrogène de 210 kVA.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Délégation à l'environnement, rue des Poilus tahitiens, B.P. 4562, Papeete, Tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 19 Décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Jean-Michel SIONNEAU.

ENQUETE PUBLIQUE
de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE N° 90-59 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Wilson Fava, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs sur la terre "Teaeva" sise à Tiarei, P.K. 23, côté montagne dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 7 janvier 1991 et jusqu'au 5 février 1991.

Cette exploitation comprendra un bâtiment d'élevage avec :

- 16 truies ;
- 2 verrats ;
- 10 porcs à l'engraissement ;
- 50 porcelets.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, Tél. : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,

Jean-Michel SIONNEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte du 7 août 1990, Madame LIHAULT Anne, commerçante, inscrite au registre du commerce de PAPEETE, sous le n° 1708 A, demeurant, 3 rue Albert LEBOUCHER, à PAPEETE, a vendu à la Société NGAI SANG LUNG S.A.R.L., inscrite au registre du commerce sous le n° 3528 B, dont le siège social est à PAPEETE, 3 rue Albert LEBOUCHER :

— L'enseigne "NGAI SANG LUG" du fonds de commerce de marchandises générales, exploité à PAPEETE, rue Albert LEBOUCHER n° 3,

Moyennant le prix de 100.000 FCP.

Entrée en jouissance :

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3 rue Albert LEBOUCHER, B.P. 205, PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet, dans les quinze jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Papeete, le 12 décembre 1990.
La gérante.

SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE SUD
S.A. au capital de 31.000.000 CFP
R.C. n° 6 B N° TAHITI : 021170
Siège social : Immeuble du gouvernement
27, avenue Bruat - PAPEETE
B.P. 2551 - PAPEETE

1° Modification du conseil d'administration

Aux termes d'un procès verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 28 juin 1988, la composition du conseil d'administration est ainsi modifiée :

Ancienne mention

M. FOURNET Jacques ;
M. LEBaupin Frédéric ;
M. CORDET Jean-François.

Nouvelle mention

M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
M. le ministre chargé du tourisme ;
M. le ministre des finances ;
M. le secrétaire général du gouvernement.

2°) Nomination du président directeur général et transfert du siège social :

Aux termes d'un procès verbal de délibération du conseil d'administration en date du 28 juin 1988, il a été procédé à la nomination d'un nouveau président directeur général et décidé du transfert du siège social.

a) Nomination du président directeur général :

Ancienne mention

M. LEBaupin Frédéric.

Nouvelle mention

M. PERES Jean.

b) Transfert du siège social :

Ancienne mention

Place Notre Dame - PAPEETE.

Nouvelle mention

27, avenue BRUAT - Immeuble du gouvernement - PAPEETE.

3°) Nomination d'un commissaire aux comptes :

Aux termes d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire, en date du 10 juillet 1989, il a été procédé à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.

Ancienne mention

M. HAROUT Michel, commissaire aux comptes - PAPEETE.

Nouvelle mention

M. BUHAGIAR Yves, commissaire aux comptes - PAPEETE.

4°) Nomination du président directeur général :

Aux termes d'un procès-verbal de délibération du conseil d'administration en date du 27 juillet 1989, il a été procédé à la nomination d'un nouveau président directeur général.

Ancienne mention

M. PERES Jean.

Nouvelle mention

M. ALLAIN Yvonné.

5°) Réduction de capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 31 août 1989 a décidé de réduire le capital social de 31.000.000 CFP à 15.500.000 CFP par incorporation partiel du report à nouveau.

Le conseil d'administration, par délibération en date du même jour a constaté que cette réduction de capital se trouvait réalisée à cette même date du 31 août 1989.

En conséquence, les mentions antérieurement publiées et relatives au capital social sont ainsi modifiées.

Article 6.— Capital social.**Ancienne mention**

Capital de 31.000.000 CFP divisé en 6200 actions de numéraire de 5.000 CFP nominal entièrement libérées de même catégorie.

Nouvelle mention

Capital de 15.500.000 CFP divisé en 6200 actions de numéraires de 2.500 CFP nominal entièrement libérées de même catégorie.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE
"VAIETE NUI"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: RICHMOND Clarence
Président	: TERIEROOITERAI Hubert
1er vice-président	: CHASSANIOL Alfred
2e vice-président	: TETUANUI François
3e vice-président	: TAVAEARII Roméo
4e vice-président	: FATUPUA Christian
5e vice-président	: TEIHOTU Fritz
Secrétaire général	: THUAU Marc
Secrétaire général adjoint	: RICHMOND Alexandre
Trésorier	: AMIOT Dominique
Trésorier adjoint	: TAUTUMAPIHAA Ernest

**SYNDICAT DES DANCINGS
DE POLYNESIE FRANCAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: DE MAEYER Henry
Président	: WONG TENG Francis
1er vice-président	: URIMA Félix
2e vice-président	: SIMON Bernard
Secrétaire	: DANNERY Hervé
Secrétaire adjoint	: NOËL Gérard
Trésorier	: MARTIN Jacques
Trésorier adjoint	: LEVAUDY Franck

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR :**

Présidents d'honneur	: NAORE Teehu
	: MARAE Utia
	: TEROROIRIA Tane Reiatua
Président	: DAVIO Marc
1er vice-président	: OHIU Opeta
2e vice-président	: MOUPHAS Robert
3e vice-président	: TETUANUI Anatole
Secrétaire	: CHU Siméon
Secrétaire adjoint	: AURAA Teaveura
Trésorier	: TAUIRA Antoine
Trésorier adjoint	: OHIU Justin

Section Football

Présidents d'honneur	: NAORE Teehu
	: AFAI Teuira
	: TERIHARUA Teriitinitua
Président	: TETUANUI Anatole
Vice-président	: OHIU Opeta
Secrétaire	: TANIHAA Cyril
Secrétaire adjoint	: CHU Siméon
Trésorier	: MOUPHAS Robert
Trésorier adjoint	: RUA Jean Marie
Entraîneurs	: TETUANUI Anatole
	: TANIHAA Cyril

Section volley-ball

Président	: TAUIRA Antoine
Vice-président	: OHIU Justin
Secrétaire	: VAEREA Tania
Trésorière	: TEMAURI Miriama
Entraîneurs	: OHIU Opeta
	: TAUIRA Déborah

Tennis de table

Président	: MOUPHAS Robert
Secrétaire	: TUTAVAE Madiola
Secrétaire adjointe	: TEURA Rita
Trésorier	: PETER Alain
Trésorier adjoint	: AURAA Teaveura
Membres actifs	: MOUPHAS Irène
	: CHU Siméon
	: FAAIPO Clément

Chasse sous-marine

Président	: DAVIO Marc
Secrétaire	: PETER Alain
Trésorier	: CHU Siméon

Basket-ball

Président	: OHIU Opeta
Vice-présidente	: TAUIRA Déborah
Secrétaire	: VAKOUME Mélanie
Secrétaire adjointe	: OHIU Marie
Trésorier	: TAUIRA Antoine
Trésorier adjoint	: TETUAAA Victor
Entraîneur	: MOUPHAS Robert

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
"DRAGON"**

1er lot	N° 13 558	Une voiture Ford Fiesta Fun
2e lot	N° 13 648	Une chaîne Hi Fi complet avec télé couleur + meuble et jeu Nitendo
3e lot	N° 12 768	2 voyages Aller/retour Papeete/ Honolulu, hôtel compris pour dix jours
4e lot	N° 10 224	Un voyage Aller/retour Papeete/ Honolulu, hôtel compris pour dix jours
5e lot	N° 12 642	Un voyage Aller/retour Papeete/ Honolulu
6e lot	N° 13 088	Une perle noire
7e lot	N° 11 711	2 passages Aller/retour Papeete/Bora Bora
8e lot	N° 10 358	Un week-end au club Méditerranée à Moorea pour 2 personnes

HERE A'IA TE NUNAA IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU EXECUTIF :

Président	:	JUVENTIN Jean
Vice-président	:	NANAI François
Secrétaire général	:	CADOUSTEAU Eden
Secrétaire adjoint	:	CRIDLAND John
Trésorier général	:	TEMORERE Gaby
Trésorier adjoint	:	SANGUE Jean dit TOTARA
Assesseur	:	VAN BASTOLAER Raymond

RENOUVELLEMENT DU BUREAU TECHNIQUE :

Coordonnateur général	:	WILD José
Chargé de l'administration	:	COLOMBANI Christian
Chargé des médias	:	URIMA Yan
Chargé des finances	:	JAMET Anthony
Chargé de la formation et du développement	:	MU Barry
Chargé des moyens matériels	:	DESTANG Max
Chargé des interventions	:	MAONI Charles
Chargé des relations avec les institutions	:	AMARU Yannick

Le présent bureau technique annule et remplace le bureau technique approuvé par le IXe congrès du 25 avril 1987.

RENOUVELLEMENT DU TOMITE TOO HITU :

FULLER Alfred
TEIHO Tony
AMARU Tearere
MANEA Tepairu
VAN BASTOLAER Oro
MANEA Alfred
KEANE William

Le présent Tomite Too Hitu annule et remplace le Tomite Too Hitu approuvé par le IXe congrès du 25 avril 1987.

**ASSOCIATION
"INTERNATIONAL FRIENDSHIP ASSOCIATION"**

Dissolution de l'association

Vu l'assemblée générale de l'association dénommée "INTERNATIONAL FRIENDSHIP ASSOCIATION" en date du 15 décembre 1990.

Vu les statuts ;

Vu les résolutions prises lors de ladite séance : Est prononcée la dissolution de l'association "INTERNATIONAL FRIENDSHIP ASSOCIATION".

ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEFAN Jean
Vice-président	:	AMARU Hans
Secrétaire	:	RIBET Lovina
Trésorier	:	MARA Marc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981

Prix : 4.872 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
	Française	Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs



*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api

